MADAME DE RICHELIEV

CONS
TI TV
TIONS

728

12749 (836)

Cart 26

Les Constitutions
de l'Abbaïe de S.t
Remy des Landes
données l'an 1705.

# Avis Sur le Prologue de la Regle de S.t Benoît.

Les Religieuses Bénédictines peuvent connoître en ce prologue le bonheur de leur Sainte Vocation et l'obligation qu'elles ont d'y répondre fidellement en Savançant de jour en jour à la perfection où Dieu les appelle, par l'exacte observance de leur Sainte règle, en la pratique de laquelle elles se rendront ardemment Zelées, étant la voïe qui les doit conduire à Dieu, et la plus asurée pour elles; Elles doivent donc l'estimer infiniment, comme aussi l'avantage qu'elles ont d'être fille de d'vn si Saint Pere, qui répendra sans doute dans les Monasteres de Son ordre les bénédictions dont Son Nom porte les espérances, Si elles Sont vraïes jmitatrices de Ses heroïques vertus, et du feruent amour qui lui a fait mépriser les grandeurs du Siecle, pour embrasser la pauureté de Jesus christ et commencer à pratiquer lui même la regle qui

a sanctifié ensuite ses Enfans, ce grand ordre aïant donné à l'Eglise vn nombre innombrable de Saints, ce qui doit animer les religieuses bénédictines à suivre leurs vestiges, et à pratiquer la vertu à leur exemple, afin d'arriuer vn jour à la gloire qu'ils possedent.

## Chapitre j^er^

## Des diuerses Sortes de Moines.

### Constitution.

Dans ce premier chapitre se peut conuenablement rapporter ce qui concerne la cloture du Monastere, comme étant vne des premieres et importantes choses pour être vraies religieuses cœnobites et conuentuelles, et en cette qualité expressement eniointe par le Saint Concile de Trente.

Le Monastere sera entouré de Murailles de telle hauteur (s'il se peut) que les religieuses ne puissent voir ni être veuës au dehors.

Il n'y aura au dedans ni au dehors des murailles du Monastere, arbres, treillis, ni apentis si proche qu'on puisse se seruir pour franchir lesdites murailles.

3.

Il n'y aura qu'vne porte pour entrer dans la cloture du monastere qui fermera à deux clefs differentes, et vne autre plus interieure au dedans pour fermer l'entrée des cloitres, et des autres lieux plus reguliers. On pourra en auoir vne autre plus éloignée pour faire entrer les fumiers pour le jardin, laquelle porte fermera à deux clefs comme l'autre, toutes les fois quelle sera ouuerte, celle du jardin sera fermée à clef et la clef portée à la Reuerende Mere Abbesse afin qu'aucune n'aille au jardin pendant ce tems.

Que personne de quelqu'âge, condition, sexe, ou qualité que ce soit n'entre jamais dans la cloture qu'auec la permission Spéciale et par écrit de Monseigneur l'Euêque, où en cas de necessité telle qui se trouue à l'égard des confesseurs, ouuriers, Medecins, chirurgiens auec permission de la Reuérende mere Abbesse qui en obtiendra licence par écrit de l'ordinaire.

Que les Soeurs sachent qu'apres leur profession Selon le S.t Concile de Trente, elles ne peuuent jamais sortir la cloture que par vne permission expresse de l'Euêque, et pour de grandes causes comme pour fonder et reformer quelques Monasteres de la même regle, ou pour éuiter quelque grand inconuenient, tel que seroit le feu, ou l'eau,

la peste, la guerre, et la famine.

Il y aura vn tour fort, de la hauteur et largeur suffisante pour passer les necessités journalieres du conuent; il sera situé dans vne chambre eloignée des lieux reguliers, qui fermera à clef, comme aussi la fenêtre du tour à deux clefs differentes, dont la Mere abbesse gardera vne et la touriere l'autre.

On fermera le tour tous les soirs, et on arrêtera le crochet de fer pour que du dehors on ne le puisse tourner, ledit tour sera trauersé d'vne planche qui le separera en deux pour la hauteur, afin que l'on ne puisse passer dedans.

Il y aura encore vn autre tour à la Sacristie pour passer les ornemens et choses necessaires pour l'autel, et il sera fermé de même que l'autre tour du conuent.

S'il est besoin d'vne coulisse pour passer les ornemens sur les chassis, il pourra y en auoir vne à la hauteur de demi pied de terre, qui aura cinq pieds de longueur, et quatre pouces de largeur par laquelle tant les Sacristines que d'autres ne parleront iamais seules lorsqu'elle sera ouuerte, elle fermera à deux clefs comme les tours et portes, et vne clef par dehors outre les deux du dedans.

La necessité de parler, et conferer auec les

personnes du dehors étant inéuitable, il y aura deux ou trois parloirs, et non plus, à chacun desquels il y aura vne grille de fer dont les trous n'excedent pas la largeur de trois doigts en quarré, et à vn pied de ladite grille du côté des religieuses, on fera dés qu'elles le pourront des barreaux de bois éloignés de deux doigts les vns des autres et vn chassis de bois par dessus auquel sera cloüé vne toille noire, ces volets des grilles des parloirs, comme aussi des portes de parloirs seront fermés à clef, et gardées par la Reuerende Mere Abbesse qui les donnera seulement pour le besoin, et que celle qui s'en seruira, sera soigneuse de lui rapporter.

Il y aura au choeur vne grande grille de fer, vn rideau par dessus, et vn volet de bois par dessus le rideau, lequel volet de bois sera fermé à deux clefs, vne gardée par la Reuerende Mere Abbesse, et l'autre par la Sacristine, on n'ouurira le rideau de la grille du choeur, qu'aux vêtures, professions, l'Eleuation de la Messe conuentuelle, au sermon, aux enterremens, ou pour quelqu'autres raisons considerables par l'ordre de la Reuerende Mere Abbesse.

Il y aura deux confessionaux fermant à clef ausquels il y aura vne grille de fer de la grandeur d'enuiron vn pied et demi en quarré contre laquelle du côté des religieuses il y aura vne plaque

de fer blanc troüée, et par dessus vne toile noire cloüée au chassis qui sera fermé d'vne clef que la Reuerende Mere abbesse gardera.

## Quel doit être l'abbé ch. 2.

### Constitution

Ce chapitre contient vne salutaire instruction pour la Reuerende Mere abbesse qui la suiura et conformera en tout ce qui lui sera possible pour s'aquiter bien et deuement de sa charge; Elle porte le nom d'abbesse pour la faire souuenir qu'elle doit s'étudier de gouuerner son troupeau en bonne et charitable mere, et aussi pour auertir ses filles de lui rendre vn amour filial, et de ne rien faire dedans, ni dehors sans sa permission, lui rendant en tout l'obeïssance et la soumission qui lui est düe puisqu'elle represente la personne du fils de Dieu dans le monastere.

Le principal soin de l'abbesse doit être d'instruire elle même les religieuses, et les faire instruire par personnes capables tant aux misteres de la foi, qu'en ce qui regarde leur profession, et de faire garder exactement la regle et les constitutions, les Ceremonies et les louables coutumes du Monastere, s'y rendant elle même tres exacte et ponctuelle, autant que sa charge pourra le permettre.

Qu'elle soit considerée en ses commandemens discrette et iudicieuse à distribuer les offices, et ordonner les emplois en sorte que ses filles soient occupées selon leurs talents et leurs forces, suiuant le sage dissernement de Jacob. Si ie fais trop trauailler mes troupeaux ils mourront tous en vn iour. Elle veillera aussi soigneusement sur toutes les officieres du conuent, pour voir si elles s'aquittent bien de leurs charges.

Et d'autant qu'il y a grande apparence que le desordre et le relachement de l'obseruance reguliere se glisse dans les maisons par deux défauts, dont l'vn est le trop grand soin que l'on a des choses temporelles au preiudice des Spirituelles, l'autre est l'vsage trop libre du pouuoir que les Superieures prennent de dispenser des obseruances regulieres, comme sont, le jeune, l'abstinences, les veilles, le Silence &c. afin d'y remedier et d'vser de precaution pour l'auenir.

Il est a propos que la Reuerende Mere Abbesse soigne tellement au Spirituel et temporel que l'vn ne preiudicie point à l'autre et qu'elle préfere touiours le Spirituel au temporel procurant pour le temporel l'assistance au dehors de personnes fidelles et capables craignant Dieu, et de bon exemple, et commettant des officieres autant qu'il en sera besoin, sur la

regularité et fidelité desquelles elle se puisse
reposer, afin qu'étant soulagée pour la plus
grande partie de ce soin, elle ait plus de tems
pour vaquer à Dieu et à soi même, se rendre
l'exemple et le modele de ses filles, les voir plus
souuent, les consoler et encourager, les prenant
en particulier les vnes apres les autres le plus
souuent qui lui sera possible, et pour le moins
deux ou trois fois l'année, se rendant de facile
accés et promte à les aider auec amour et cha-
rité quand elles lui feront connoitre en auoir
besoin, Comme aussi il faut que les Soeurs aïent
de leur part grande confiance à se communi-
quer à leur Abbesse et lui declarer leur inte-
rieur puisque c'est la voïe la plus parfaite pour
les conduire à Dieu selon leur sainte regle.

Quand au second concernant les dispenses qu'elle
n'en soit trop retenuë, ni trop liberale en vsant
comme fidelle dispensatrice, autant seulement
que le besoin des ames, et la santé des corps le
requereront, puisque selon S.t Bernard la regle
ne donne pas ce pouuoir à la liberté et volonté
des Superieurs, mais le confie seulement à
leur conscience, discretion et prudence qui
demande en ceci que l'on prenne soigneusement
garde à la vraïe necessité des tems, lieux et
personnes, et aux causes requises pour vala-

blement donner telles dispenses, parceque celles qui se donnent pour tous tems, tous lieux et toutes personnes, ne sont point raisonnables ni receuables particulierement quand c'est en chose de consequence.

## De la Maniere d'appeller les Freres au Conseil ch. 3.e

## Constitution.

Sur ce qui est dit en ce chapitre de la regle que tout soit dependant du jugement de l'abbesse on se conformera aux ordonnances des papes qui pour bonnes raisons ont retranché aux superieurs des Communautés religieuses cette ancienne licence de disposer de toutes choses.
C'est pourquoi dans les affaires importantes la Reuerende Mere Abbesse ne disposera de rien sans l'auis et le consentement de la Communauté à la pluralité des voix, et dans celles qui sont de moindre importance, elle prendra seulement l'auis des Meres discrettes.
L'assemblée de toute la Communauté se fera ordinairement au chapitre, et celles des meres discrettes en tel lieu qu'il plaira à la Reuerende Mere Abbesse; Elle proposera clairement aux Soeurs l'affaire dont il est question, sur laquelle

demandant leur auis elle écoutera benignement et auec patience afin qu'elles soient plus libres de le donner selon Dieu et leur conscience.

La proposition de l'affaire étant faite chacune en son rang se leuera de son siege et apres auoir fait vne profonde inclination, dira simplement et en peu de mots ce qui lui semblera de l'affaire, et aucune ne parlera hors son rang qu'elle n'en ait eu permission expresse de la Reuerende Mere Abbesse, le secret sera inuiolablement gardé, et on ne reuelera point ce qui aura été dit au chapitre à celles qui ni entrent pas, encore moins aux personnes du dehors, et afin de conseruer la memoire des choses qui se traitent au chapitre, la Reuerende Mere Abbesse choisira pour secretaire vne soeur fidelle, prudente et capable, dont l'office sera de marquer sur vn registre les propositions faites en chapitre, et les resolutions qui y auront été prises.

Les affaires d'importances sont de receuoir vne fille au Nouïtiat, admettre vne nouice à la profession, fonder de nouueaux Conuens, accepter ceux qui seront offers, imposer au Monastere quelques Statuts généraux et perpetuels par dessus la regle et les constitutions. Receuoir

quelques pensionaires perpetuelles. Vendre, achepter, échanger, ou autrement aliener en quelque maniere que ce soit les fiefs ou autres biens en fonds du monastere. Emprunter dans le besoin vne somme notable comme de 500.tt et au dessus. Engager le Monastere en tout et en partie. Les Baux amphiteotiques ou à longues années. Edifier ou demolir des bâtimens considerables. Entreprendre des procés de consequence. Toutes lesquelles choses et semblables la Reuerende Mere abbesse proposera au chapitre; Elle proposera aussi à la Communauté l'association des personnes étrangeres à la participation des prieres et bonnes oeuures du monastere. L'acceptation des fondations, les procurations qu'il faudra donner pour agir au nom de la Communauté. La vente et achapt des meubles en notable quantité; Quant aux baux de neuf années et au dessous, ventes et achapts de meubles en quantité peu notables, et autres choses semblables de moindre importance, l'auis des meres discrettes suffira.

Dans les affaires importantes la Reuerende Mere abbesse auant que de les proposer en Communauté conferera auec les discrettes Monseigneur l'Euêque ou le visiteur et même

dans les moins importantes s'il s'y rencontroit quelque difficulté.

## Chapitre 4e Quels sont les instrumens des bonnes oeuures.

### Constitution.

Le titre et la doctrine de ce chapitre enseigne aux religieuses de ce Saint ordre comme elles doiuent trauailler continuellement, suiuant l'obligation de leur profession, a aquerir la perfection par les vertus chrêtiennes et religieuses à quoi les engage étroitement leur profession, et le voeu de conuersion de moeurs qui les oblige de chercher les moïens conuenables pour le bien accomplir, et pour cet effet elles auront soin de choisir en ce chapitre les instrumens dont elles auront besoin, au moïen desquels éuitant toi. siuité tant interieure qu'exterieure elles demeurent touiours saintement occupées à faire le bien, éuiter le mal, et s'auancer de mieux en mieux en leur Sainte vocation.

Or entre les instrumens des bonnes oeuures nous en remarquerons quelqu'vns principaux.

### Vacquer à l'oraison.

Saint Benoit fait vne estime si particuliere

de Norai son qu'il la recommande plus que toute autre chose, et veut que rien ne se face sans elle; C'est pourquoi les Soeurs y seront singulierement attachées, gardant touiours exactement les heures, les tems marqués et assignés, sans les differer ou interrompre s'il ni a quelque necessité, et quand elles en auront été détournées par quelque chose bien necessaire et pressée, elles auront soin de la reprendre, et en demanderont le tems à la Reuerende Mere abbesse; elles ne commenceront rien en comun ni en particulier sans faire quelque breue oraison mentale ou vocale.

## Ecouter volontiers les S.tes Lectures.

Afin que les Soeurs tirent profit des saintes lectures la Reuerende Mere abbesse prendra garde qu'il ne s'en fassent tant publiques que particulieres que de saints et pieux liures ne permettant iamais qu'il en entre d'autres dans le Monastere.

Tous les liures seront mis en commun, et on en donnera vn catalogue à chaque visite, on n'en acheptera point sans l'agrément de Monseig.r l'Euêque, ou du visiteur, et même on n'en laissera entrer aucun par emprunt, et pour peu de tems que ce soit, que le confesseur et la Mere abbesse ne l'aïent examiné.

L'abbesse distribuera de tems en tems à chacune des Sœurs pour leurs lectures particulieres quelques liures qu'elle croira leur être plus vtiles Suiuant leurs besoins, leur caractere d'esprit, les Sœurs pourront aussi lui en demander; mais elles n'en liront aucun Sans sa permission, pas même de ceux qu'elle permettroit à d'autres, puisqu'elle leur donne à chacune ce qui lui semble etre conuenable.

## Châtier son corps.

Etant certain que les penitences et mortifications exterieures, comme les jeûnes, veilles, humiliations, disciplines &c. Seruent beaucoup pour Satisfaire à la justice Diuine, et a Assuiettir le corps à l'esprit, les Sœurs les aimeront et les pratiqueront volontiers en memoire de la douloureuse flagellation que Nôtre Seigneur a enduré pour nos péchés, elles prendront la discipline apres complies tous les Vendredis de l'année, mais S'il arriue qu'il y ait dans la Semaine quelque feste de premiere ou Seconde classe, on la prendra la veille de cette feste au lieu du Vendredy, en Sorte qu'il n'i en ait qu'vne par Semaine, excepté l'Auent et le Carême qu'on la prendra le mercredi et le vendredi; elles la prendront toutes ensemble dans vn lieu obscure l'espace

d'vn —

d'vn Misérere, et ensuite elles reciteront les prieres prescrites au breuiaire monastique, s'il arriue en ces jours quelques festes de garde on la prendra la veille.

Pour celles que leur deuotion porteroit à prendre plus souuent la discipline, ou entreprendre jeunes, et autres macerations, et pénitences corporelles qui ne sont de la regle et constitution, elles ne le feront qu'auec la permission de la Reuerende Mere abbesse, laquelle s'y conduira auec grande prudence, de crainte que telles austerités ne preiudiciassent trop à leur santé et ne les rendissent incapables d'accomplir celles qui sont d'obligation.

## De l'obeissance. chap. 5e.

### Constitution

En ce chapitre et au septiéme de la regle par le mot d'humilité est entendu la profession religieuse appellée par S.t Bernard ecole d'humilité, laquelle nous croïons auoir pour marque speciale et principale vertu, vne obeissance si éminente qu'elle aille même iusqu'a l'impossible; C'est pourquoi les Soeurs doiuent auoir vn particulier soin de la

pratiquer, croïant toujours manquer à l'essentiel de leur profession quand elles n'y seront point exacte, pour bien accomplir ce chapitre selon l'intention du bien heureux pere S.t Benoît, les soeurs doivent etre si simples, soûmises et indifferentes que reconnoissant l'infirmité et aveuglement que le peché a causé dans l'esprit de l'homme et l'avantage que l'on a d'etre conduites de Dieu par l'obeïssance, elles soumettent toujours leur volonté et jugement à celui de leur superieure, et ne fassent ou entreprennent jamais rien pour bon et saint qu'il puisse être sans sa permission et se tiennent si indifferentes qu'elles soient aussi prêtes de faire les choses que de les quitter ainsi qu'il lui plaira.

## De la Chasteté.

Quoi qu'en suite de l'obeïssance Saint Benoit ne fasse point mention de la chasteté ni de la pauvreté, il est neanmoins a propos d'en parler en ce lieu puisqu'elles sont comprises en l'obeïssance reguliere comme essentielles à la vie monastique selon les Saints canons et la doctrine de S.t Benoît lequel dit dans ce chapitre trente troisiéme de la regle que les religieuses en l'acte de leur profession

se privent de tout pouuoir de retenir en
leur disposition leurs biens, leur corps, et
leur volonté propre; dans ces paroles sont
essentiellement compris les trois voeux de
religion.

Les Soeurs se souuiendront que la chasteté
que S.t Benoit requiert de ses filles consiste
non seulement à la conserver inuiolablem.t
de corps et d'esprit, mais aussi a aimer cette
vertu, elles doiuent être des lis au milieu des
épines, de sorte qu'il faut plûtôt se exposer à
mille morts que de ternir tant soit peu cette
angelique qualité, par pensées, paroles, ou
actions, et pour moïens de la conserver elles
pratiqueront la retraite, éuitant tous entretiens
inutils et mondains, toute familiarité, vanité,
regards, sensualité, se tenant soigneusement
occupées, et s'exerçant serieusement à la mor-
tification des sens.

## De la pauureté

Comme dans les voeux precedens S.t Benoit
requiert des Soeurs vne obeïssance tres exacte
et parfaite pureté, il veut aussi que pour la
pratique de la pauureté, tout soit tellement
commun que les Soeurs ne presument pas
d'auoir ni d'esperer rien en propre, puisque

la pauureté de poüille les religieuses de toutes choses, elles ne doiuent donc s'attacher qu'a Iesus christ, s'estimant infiniment heureuses de le posseder pour leur vnique treſor.

Tout ce qui eſt au monaſtere ſera commun, et diſtribué ſelon la regle, et la diſpoſition de la Reuerende Mere Abbeſſe.

Les Soeurs n'auront rien en particulier, argent, habits, jmages, liures, ni quelqu'autre choſe que ce ſoit, quand même il leur auroit été donné par leurs parens du conſentement de l'Abbeſſe, tout ſera au monaſtere, elles receuront des officieres par la permiſſion de l'abbeſſe les choſes qui leur ſeront neceſſaires, les aïant, elles ne les poſſederont pas en propre, mais les tiendront comme en aïant ſeulement l'vſage, étant diſpoſées de les rendre quand il lui plaira, et ne les pourront changer ni donner les vnes aux autres ſans ſa permiſſion, ni même ſen ſeruir ni accomoder à d'autres vſages que pour celui qu'il leur eſt donné, ſe gardant d'auoir et de tenir dans leurs cellules ou ailleurs aucunes choſes vaines, ſuperfluës, et non neceſſaires, et qu'elles ne ſe contentent pas ſeulement des plus ſimples vtiles, et groſſieres, mais auſſi qu'a leur défaut

elles s'en passent avec joie et sans murmure pour imiter Jesus christ en ces occasions.

## Du Silence chap. 6e Constitution.

L'estime singuliere que St. Benoît fait du silence doit porter les Sœurs à s'y affectionner puissamment, étant vn des grands moïens qu'elles aïent en religion pour éviter le peché, pratiquer la vertû, et arriver à la contemplation, et vnion avec Dieu, qui est la fin de leur vocation, comme le centre de leur bonheur, C'est pourquoi elles doivent y être tres exactes mortifiant serieusement leur langue ne parlant que pour le besoin qui concerne deux choses, la premiere pour leur propre necessité tant interieures qu'exterieures, la seconde pour les besoins des autres auquel cas il sera toujours permis de parler pour les secourir les soulager, et assister, et même au tems du grand silence de la nuit, pourveu que ce soit en vne vraïe necessité, et qu'on le fasse en peu de mots, et à voix basse pour le respect du silence.

# De l'humilité ch. 7.e

## Constitution

Ce chapitre enseigne aux religieuses la pratique interieure et exterieure des plus heroiques vertus, que le bien heureux pere S.t benoît pose ici particulierement comme fondement de sa regle et de son institut, c'est pourquoi l'abbesse et la Maitresse des Nouices doiuent être tres exactes d'y éleuer les ames et toutes les soeurs de s'y bien exercer toute leur vie, et singulierement en l'humilité nommée par excelence la vertu de Jesus Christ puisqu'il la pratiqué dans vn souuerain degré, et qu'il dit hautement, apprenés de moi que ie suis doux et humble de coeur, apres ce temoignage de la verité même en faueur de l'humilité qui la rend infiniment aimable, peut on rien dire de plus illustre, et de plus glorieux pour nous engager à l'aimer et à la pratiquer de tout nôtre coeur, à quoi nous inuite encore puissamment l'écriture sainte, lorsqu'elle assure que Dieu donne sa grace aux humbles, et resiste aux superbes, et que son Diuin esprit reposera sur les ames aneanties; ce qui doit animer les soeurs d'vn Zele ardent à acquerir cette Eminente vertu qui les rendra semblables

à Dieu qui est le terme de leurs desirs comme l'vnique obiet de leur beatitude, et bien qu'elle consiste principalement au sentiment interieur que l'on doit auoir de sa bassesse, il faut encore quelque fruit de cette vertu paroisse au dehors pour l'edification du prochain.

Pour cet effet les Sœurs seront fort humbles en leur exterieur, aïant touiours vn visage doux et benin qui temoigne en toute occasion qu'elles sont presentes aux yeux de leur celeste époux.

## De L'office diuin. ch.e & Constitution.

Dans tous les chapitres depuis le huitième jusqu'au dix huitième de la regle S.t Benoist prescrit à ses religieux la maniere de dire l'office diuin, ce qui nous donne occasion de mettre en ce lieu l'ordre et la suite des actions regulieres de toute la journée parce qu'elles le precedent ou le suiuent immediatement.

Quant à l'office diuin les religieuses suiuront le breuiaire monastique confirmé par nôtre S.t pere le pape Paul cinquième sans y rien adiouter ni diminuer, excepté les offices propres des Saints de leur ordre approuué par l'ordinaire et ce qui sera aiouté par les papes, et

les festes celebrées dans le diocese ou dans le lieu du Monastere, et pour les ceremonies tant à l'office diuin qu'aux autres actions regulieres, comme aussi le tems de sonner les cloches, et la quantité de cloches, ausquelles, elles suiuront le Cerémonial fait pour leur maison, et les Superieures auront soin de le faire obseruer exactement.

## Pour les heures de l'office.

En tout tems le premier coup de matines sera sonné apres le reueil des religieuses à cinq heures et non plûtôt, veu le petit nombre de religieuses qui n'auroient peut-être pû soutenir de se leuer à quatre heures, comme il se deuroit n'allant pas à matines la nuit, selon la regle austere de S.t Benoît. A l'instant qu'on aura éueillé les Soeurs, elles se leueront pour aller dire matines, Laudes, et prime, ensuite dequoi elles feront vne demie heure d'oraison mentale sans qu'aucune face le moindre bruit pour le respect de cette vnion des ames à Dieu qui demande que chacune contribuë au recueillement necessaire.

Apres l'oraison, elles iront se chauffer si le tems le requiert, et y garderont le silence jusqu'à la sainte messe, apres s'être chauffées en hiuer, elles iront au dortoir faire leurs cellules, et

en Été, elles iront tout droit apres l'oraison, Si ce n'est qu'elles soient obligées d'aller à leurs obediences.

A huit heures on dira la S.te Messe les iours ouuriers, les Soeurs seront soigneuses de tout quitter pour se rendre à l'Eglise au premier tain qu'on fera apres auoir sonné la messe aux deux cloches; Et tout de suite apres la messe on dira les offices de tierce, sexte, et none quand il sera jeûne, excepté les festes de premiere et seconde classe qu'on gardera cet office de none apres dîner. Apres les petits offices de tierce, sexte, et nope les Soeurs iront à leur obedience si elles y ont affaire ou dans leur cellule, sans courir dans la maison jusqu'a dix heures qu'on sonnera l'oeuure manuel, dont aucune ne se dispensera; on y fera vne lecture sainte de la longueur qu'il plaira à la Superieure qui y présidera, apres laquelle on pourra s'entretenir auec elle sans se licentier de parler à ces assemblées la que de bonnes choses. on pourra aussi y prévoir le breuiaire du lendemain, les chants, les rubriques, enfin tout ce qui regarde le Service de Dieu et les deuoirs de l'état monastique.

A onze heures les Soeurs iront en rang au refectoire, elles en sortiront apres dîner en procession psalmodiant le miserére choeur à choeur, et iront ainsi à l'Eglise, ou on acheuera les graces marquées

dans le breuiaire monastique.
Au sortir de graces aucune soeur ne montera dans sa cellule, mais ira à la recreation générale ou il plaira à la superieure de la tenir, soit chés la Reuerende Mere abbesse ou à la communauté.
A vne heure apres midi on sonnera le silence qui se gardera chacune dans leur cellule vne heure, les festes et dimanches, et vne demie heure les iours ouuriers.
A la fin du silence les jours de festes les soeurs s'assembleront pour repeter le chant si elles ne l'ont preueu auparauant, et le reste du temps jusqu'a vespres, elle se tiendront dans leur cellule, à l'Eglise, ou au jardin si elles veulent pourveu que ce soit auec vn liure, se souuenant que les festes sont données pour loüer et prier Dieu plus que les autres iours.
Les jours ouuriers à la fin du silence on ira à la communauté faire l'oeuure manuel jusqu'a trois heures et vn quart à moins que la superieure (pour bonnes raisons des obedienciers) ne veule la finir a trois heures s'il n'i restoit beaucoup de soeurs.
L'employ du tems y sera tel qu'a l'oeuure manuel du matin cy dessus marqué, on n'y parlera que d'vn ton modeste et de choses saintes sans contestation aucune, les superieures prenant bien garde qu'aucune des soeurs ni anciennes ni

ieunes ne soutiennent opiniatrement son sentiment, et s'il arriue à quelqu'vne, elle la fera s'humilier deuant celle qu'elle aur voulu soumettre à son opinion.

A trois heures et vn quart elles iront à leur obedience, ou cellule si la Reuerende Mere abbesse n'ordonne autrement.

A trois heures trois quart quand il n'est pas ieûne d'Eglise, on sonnera le premier coup, et au son de la cloche on quittera les emplois songeant qu'il n'y a qu'vn quart d'heure d'espace sur lequel il faut prendre du moins vn demi quart d'heure de preparation à l'Eglise, le vrai moïen d'être attentif à l'office étant de s'y bien preparer.

A quatre heures on sonnera le dernier coup de vespres, apres vespres on fera l'oraison mentale vne demie heure, apres laquelle les soeurs iront ou elles auront besoin, mais en silence.

A cinq heures on sonnera le refectoir pour souper, apres le refectoir toutes les soeurs iront adorer le tres saint sacrement de l'autel, apuis à la recreation comme il a été dit à celle d'apres dîner, sans qu'il soit permis à aucune de se dispenser que pour aller à son obedience par neccessité et non à la cellule, ni autre lieu en particulier, ces heures de recreation

étant vne obeïssance comme le reste
A cause du menage de la campagne on prolongera l'apres Super iusqu'à sept heures trois quarts, mais on n'en prendra qu'vne heure pour la recreation, apres laquelle celles qui sont assemblées ensemble auec vne Superieure prendront vn liure, et s'entretiendront sur cette lecture de voix non haute comme à l'heure de se recréer, la lecture et le trauail se feront pendant cette derniere heure que l'on accorde seulement à l'vniformité qui ne pouroit se rencontrer pour complies, et monter en suite toutes ensemble au dortoir, si c'étoit plûtôt que huit heures que les officieres de la porte, la depositaire et celeriere ne peuuent se retirer.
A sept heures trois quart, on sonnera le premier coup de Complies pour que les Soeurs se trouuent de bonne heure à la prépara tion et à la lecture de la meditation du lendemain matin, qu'on fait au choeur deuant complies.
A la fin de complies toutes les religieuses aiunt receu l'eau benite de la Reuerende mere abbesse ou autre Superieure, monteront ensemble au dortoir pour y garder exactement ce grand silence tant recommandé dans le St. ordre de St. benoît et seront toutes couchées à neuf heures, sans garder de lumiere dans leur cellule.

Les iours de jeûnes d'Eglise aïant retardé le
diner on retardera aussi le reste de la iournée
les exercices; Le Silence à vne heure et demie,
l'oeuure manuel ne finira qu'a trois heures et demie
dont il est hors le carême, et a 4 heures en carême,
On ne sonnera le premier coup de vespres
qu'a quatre heures, le dernier à quatre heures
et Demie le reste comme les autres jours, si
ce n'est que les Soeurs se souuenant que ce sont
des iours de pénitence, leur recreation sera plus
moderée, puis que nous la retrancherions tout
à fait ces iours la, sans la raison de l'vniformité,
comme nous auons dit ci dessus, qui empe-
chent les officieres à la campagne de fermer
les portes d'aussi bonne heure qu'on
voudroit.

Pour la Semaine Sainte toute recreation sera
bannie, comme vn tems tout consacré à la
mortification et occupation de la mort et
passion de nôtre Sauueur, celles qui seront dans
leur obediences, y parleront à voix basse, et celles
qui seront assemblées chez la Reuerende
Mere Abbesse y preuoiront ce qu'elles auront
à chanter dans les Saints iours, ou s'entretenir
de la passion de Nôtre Sauueur, on sonnera
complies vne demie heure plûtôt à fin

de se retirer.
Que les officieres soient soigneuses de disposer tellement ce qui est de leurs charges, qu'elles ni les autres ne soient diuerties des exercices reguliers pour ni auoir pourveu de bonne heure, se rendant tres feruentes et zelées pour leurs obseruances, qui sont des moïens assurés et efficaces pour les vnir parfaitement à Dieu.
Les soeurs conuerses se trouueront à l'examen de conscience qui se fera tous les soirs à la fin de complies, et à la bénediction qui sera doñée par la Reuerende Mere abbesse, ou en son absence à celle qui présidera, pour cet effet l'examen sera sonné au dernier pseaume afin que celles qui sont absentes du choeur s'y rendent pour la receuoir.

## De la maniere de psalmodier ch. 19.e

## Constitution.

Ce chapitre regarde la deuotion interieure et le respect que les soeurs doiuent auoir à l'office diuin, et d'autant que les choses exterieures bien obseruées y aident beaucoup, les religieuses seront tres soigneuses d'apprendre les rubriques du breuiaire, et du

ceremonial, comme aussi le chant qui sera pour l'ordinaire sans notes, c'est à dire vne psalmodie haute et distincte auec pause à la mediation, et à chaque verset.

Aux festes de premiere classe on chantera le Tedeum, tierce, la grande Messe, les premieres et Secondes vespres et les complies de la veille et du iour.

Les festes de Seconde classe on chantera le Tedeum, tierce, la grande messe, les vespres et complies du jour de la feste.

Les dimanches et festes ordinaires on chantera tierce, la grande messe, et vespres.

Tous les autres iours l'office ce dira à voix haute psalmodiant tout droit; Matines, Laudes, prime et complies ne seront pas dites d'vn tout si haute que le reste de l'office; Sinon aux festes de premiere classe, qu'elles seront dites d'vn ton plus haut que les autres jour regardant les ceremonies marquées dans le Ceremonial, elles pourront auoir des orgues pour le Soulagement du Choeur.

Durant l'office de la S.te Vierge et celui des morts elles seront assises, et aussi pendant les pseaumes du grand office, leçons et repons, et la lecture du martirologe, le reste se dira

de bout et à génoux selon qu'il sera marqué dans le ceremonial.

Toutes les soeurs professes et non converses quoi qu'absentes du choeur sont obligées de reciter l'office canonial, et n'en pouront être dispensées qu'en cas de maladies connuës de la Reuerende Mere Abbesse, par elle, et auec l'auis du Confesseur.

Quant à l'office de la Vierge et autres Suffrages elles ni sont point obligées que quand elles assistent au choeur.

Il y aura deux soeurs qui feront l'office de chantres, et deux sous chantres de chaque côté pour suppléer aux chantres quand elles ne pouront faire leur obedience, lesquelles soeurs seront bien sauantes au chant, aux rubriques et ceremonies, elles apporteront vn grand soin que l'office soit dit deuotement et auec édification des assistans.

Elles auront aussi dans les chaires du choeur leur seance, vers le milieu pour mieux conduire le choeur, elles commenceront les psaumes alternatiuement chacune de leur côté.

La chantre marquera les vigiles des festes solemnelles, et tous les Samedis matin dans

vne —

vne table toutes les officieres de la semaine
suiuante, laquelle table sera leüe au refectoire
à diner, afin que les soeurs soient auerties
de bonne heure, et que tout se face auec ordre,
que celles qui sont marquées sur la table, se
gardent bien de changer ce reglement.
Ce sera aussi à la chantre d'auoir soin que —
l'office diuin soit bien dit, et tenir la main qu'il
n'arriue aucun desordre et confusion, ni discord,
si l'on manque au chant ou ceremonie, la chan=
tre reparera la faute. Que si la chantre man=
que la Reuerende Mere abbesse, ou celle qui
preside la reprendra, la chantre doit auoir soin
encore des liures de l'Eglise, et qu'aucune des
soeurs ne les emporte hors du choeur sans l'en
auoir premierement auertie, la chantre pren=
dra aussi garde que l'on face la quite des obites et
autres obligations en leur tems, que si les chan=
tres manquent en ce qui concerne leurs charges,
elles seront d'autant plus grieuément punies
qu'elles doiuent auoir soin d'vn office qui regarde
le plus sacré ministere de la religion.

## De la reuerence que l'on doit auoir pour l'oraison ch. 20e Constitution

Le bien heureux pere S.t Benoît parlant ici de l'oraison, apres auoir établi l'ordre du diuin office, dit qu'elle sera plus exaucée en la pureté et componction du coeur, qu'en la quantité des paroles, ce qui fait voir clairement qu'il parle d'vne autre sorte d'oraison que de la vocale, et nous trouuons en diuers endroits de la S.te regle que la meditation ou attentiue consideration de chose de nôtre salut est vn des principaux moiens pour arriuer à la perfection religieuse, et lui même l'ordonne apres l'office de nuit au chapitre huitiéme, ainsi les soeurs conformement à la regle de leur bien heureux pere vaqueront tous les iours à l'oraison mentale, comme il a été dit au chapitre huitiéme, et les suiuans.

Tous les ans vne fois chaque soeur vaquera plus particulierement aux exercices interieures l'espace de dix iours, et pour la consolation des soeurs la Reuerende Mere Abbesse fera venir au moins de deux en deux ans,

autant qu'elle pourra, quelque pieux Ecclesiastique pour donner les exercices Spirituels de la retraite.
Tous les mois à la feste la plus solemnelle le S.t Sacrement sera exposé en vn lieu preparé pour cela, ou les Soeurs le puissent voir, et y faire oraison, y allant les vnes apres les autres en sorte que l'on y face oraison continuelle, la Secretaire du chapitre marquera l'heure a laquelle chacune y deura aller, et de même dans l'octaue du Saint Sacrement.
Que les Soeurs aiment et cherissent ces Saintes visites et approches de leur époux qui leur sont accordées pour les conduire a l'vnion parfaite auec lui, Suiuant ce qui est recommandé par leur bien heureux pere de s'exercer à l'oraison, et et presence de Dieu continuelle.

## Des doïens du Monastere ch. 21.e

### Constitution.

Le soin d'vn monastere est d'vne si grande étenduë qu'il est neccessaire que la Reuerende Mere Abbesse ait des officieres qui veillent sous elle, et laident dans la conduite de la Communauté; qu'elle pourvoïe donc à tous les offices et obediences du monastere, de personnes capables qu'elle iugera

en conscience pouuoir s'en acquitter dignement, se souuenant en cette rencontre de l'auis du bienheureux pere S.t Benoît de n'auoir pas dégard à l'ordre et rang des religieuses, mais à leur merite et vertu.

Aussi tost que la Mere Abbesse sera établie, elle assemblera le chapitre pour changer ou continuer les officieres selon qu'elle le jugera a propos, apres neanmoins qu'elle aura pris l'auis et le conseil des meres discretes, elle fera de même de tous les áns le lundi de la premiere semaine de Carême; que toutes les officieres tiennent leurs charges qui leur sont données par esprit d'obeïssance et de soûmission et non pas auec attache, ou espece de proprieté Spirituelle.

Au lieu des Doïens il y aura deux ou trois meres anciennes ou discretes, dont les meres prieures Souprieures seront toujours du nombre.

L'office des meres discretes est d'aider la Reuerend.e mere Abbesse dans les affaires du monastere qu'elle leur communiquera, et elles lui garderont le secret inuiolablement, elles feront la visite par le monastere chacune leur semaine aux heures de silence, et trauail manuel, et à leur défaut celle que la Mere Abbesse nomera pour troisiéme discrette.

Elles prendront garde apres complies si les ouuriers étant sortis auant l'examen, les Soeurs portieres sont retirées, et couchées a l'heure marquée comme les autres.

Les portieres fermeront les portes des dortoirs et rendront tous les soirs les clefs à la Reuerende Mere Abbesse, elles l'auertiront aussi de tout ce qu'elles verront faire de contraire à la S.te regle et constitution, se gardant bien d'aucune partialité et acception de personnes, qu'elles soient d'exemples et d'edifications aux soeurs plus par leur soumission à l'obeïssance, et par l'exacte observance de la regle que par paroles, et si les discretes ou quelqu'autres officieres manquent au deuoir de leurs charges, il sera permis à l'abbesse de les déposer, apres neanmoins leur auoir donné les auis necessaires, ainsi qu'il est porté par la regle.

## De la maniere que les Religieuses doiuent dormir. Ch. 22.

### Constitution.

Les cellules des dortoirs seront separées, et de grandeur conuenable pour qu'elle puissent auoir chacune vn lit, vne table, et vne chaise.

Les Soeurs ne coucheront iamais ensemble dans vn même lit sous quelque pretexte que ce soit

et celles qui transgresseront cette defence seront seuerement punies, neanmoins elles pourront être deux dans vne même chambre en lit diferents en cas de besoins par l'ordre de la Réuérende Mere Abbesse.

Les Soeurs n'entreront point dans les cellules les vnes des autres, mais la Réuérende Mere abbesse y entrera quand bon lui semblera, et les Soeurs dans celle de leur Mere abbesse lorsqu'elle les y appellera ou qu'elles auront besoin de lui parler, comme aussi la mere maîtresse dans celles des Nouices, et la premiere celeriere dans celles des Soeurs conuerses.

Il y aura dans chaque dortoir vne lampe qui sera allumée l'hiuer depuis la fin de complies jusqu'a matines, et en Eté depuis neuf heures jusqu'a trois et demie ou quatre heures que les portieres se leuent, la lampe sera placée en sorte qu'elle puisse eclairer sans craindre le feu, en ce lieu comme en tous les autres du Monastere, les Soeurs prendront bien garde qu'il n'en arriue accident par leur negligence et pour l'euiter elles ne liront jamais en leur lit à la chandelle, et celles qui le feront en seront reprises

## De l'excommunication des coulpes. ch. 23. 24. 25. 26.
## Constitution.

Ces quatre chapitres traillant de la correction des fautes, il est a propos d'expliquer en cet endroit la maniere de tenir le chapitre, il y aura vn lieu destiné pour cet effet, ou le chapitre se tiendra tous les vendredis s'il n'arriue quelque feste, car en celle rencontre on l'auancera; ou le retardera, apres que l'on aura dit le Veni Sancte et fait la lecture d'vn chapitre de la regle ou de ces constitutions, toutes les Soeurs diront leurs coulpes des fautes exterieures qu'elles auront commises estant à genoux inclinées humblement deuant la Reuerende Mere Abbesse ou celle qui tiendra la place, laquelle enioindra la penitence selon la grandeur des fautes y gardant toute la charité possible, prudence et compassion des ames qu'il lui sera possible, et n'y épargnant aussi la vigueur et seuerité quand il en sera besoin, sachant qu'elle est responsable deuant Dieu de ce qu'elle n'aura repris et châtié quand elle aura dû le faire
Or sachant la qualité des fautes le bienheureux S.t Benoît laissant à part celles qui sont plus legeres et de moindre importance ne parle que des plus notables et qui meritent correction exemplaire en

marque de deux sortes, sauoir les moins grandes qu'il appelle plus legeres, non qu'elles le soient absolument mais seulement par comparaison aux plus grandes, et les plus grandes pour le chatiment desquelles la Reuerende Mere Abbesse poura vser de deux sortes d'excommunications proportionnées aus dites fautes suiuant l'intention de la regle, et encore d'autres manieres de corection selon qu'elle le jugera apropos. Nous auertissons neanmoins que l'excommunication dont peuuent vser les superieures pour la corection des fautes n'est pas vne censure ecclesiastique n'appertenant point à leur sexe d'en vser, mais vne simple separation des lieux, des personnes, des sacremens, et autres exercices.

De ce qui est dit ci dessus, et qu'on dira encore apres, on peut remarquer quatre dégrés de fautes, — sauoir des plus legeres, des moins grandes, des plus grandes, et les tres grandes.

Les fautes plus legeres sont rompre le silence par surprise, manquer à quelque ceremonie rarem^t. par inattention, parler auec legereté et superflument sans y penser, faire quelque legere faute au choeur, et autres semblables.

Les fautes du second rang sont rompre le silence à escient et par coutume, parler rudement, à voix haute, et auec marque de dedain, —

soutenir son propre jugement en choses legeres, ne s'humilier aussitost qu'on est repris se mettant à genoux, faire coutume de venir tard à l'office, ou aux autres exercices reguliers, manquer souuent à ce qui est des ceremonies, et saintes coutumes de la religion, et semblables, dont le discernement est laissée au jugement de la Reuerende Mere Abbesse.

Les plus grandes sont exprimées a peu prez dans le chapitre 23.e de la regle; tout ce qui est fait malicieusement contre la susdite regle et soumission à l'obeïssance doit être tenu pour tel, singulierement s'il y auoit de l'obstination, et que la faute fut connuë de tout le conuent ou de plusieurs auec scandale.

Les 1res grandes fautes sont celles qui separent l'ame d'auec Dieu, et qui scandalise notablement le prochain, comme seroit battre quelqu'vne, ou l'iniurier, ou transgresser l'essentiel de quelqu'vne des voeux, ou autres semblables, ou même plus grandes.

Pour la correction desquelles la Reuerende Mere Abbesse pourra non seulement vser de l'excomunication reguliere, mais encore de chatimens corporels, plus ou moins seueres selon la grandeur des fautes, comme de prison, de jeünes, de disciplines, et même oter le voile et l'habit de-

religion pour le tems qui sera trouué a propos, s'il est besoin d'vser de châtimens extraordinaires pour quelques fautes tres grandes, (ce que Dieu ne veüille) la Reuerende mere Abbesse prendra l'auis des Meres discretes et du Superieur et même consultera Monseigneur l'Euêque suiuant l'exigence des cas.

Il y aura vne chambre forte dans le monastere pour la necessité des corections aus quelles la Superieure se conduira selon Dieu, et auec esprit de charité prenant touiours bon conseil particulierement quand il se rencontre quelques difficultés pour la correction des fautes, et en cas qu'il fut besoin d'vser de censure ecclesiastique on appellera le visiteur qui auertira Monseigneur l'Euêque suiuant l'exigence des cas.

Les Soeurs ne doiuent jamais parler dans le chapitre que pour dire leurs coulpes, si elles ne sont interrogées par la Superieure; tout ce qui se fait et dit dans le chapitre doit être tenu de toutes les Soeurs auec obligations de secret tant dehors que dedans le monastere, et si quelque Soeur est trouuée auoir declarée aux personnes de dehors les fautes de quelqu'vne ou autre chose de medisance du particulier ou general du monastere, elle sera punie rigoureusement.

Les Nouices sortiront du chapitre, et aussi les Soeurs conuerses apres auoir dit leurs coulpes,

et n'assisteront point à celles des professes du choeur.

De plus la Reuerende Mere abbesse pourra faire sonner le chapitre à telle heure et iour qui lui plaira, quand bien même il seroit feste, pour deliberer des affaires du monastere, la cloche étant sonnée pour assembler les soeurs, elles se tiendront prêtes pour y assister sans que pas.me en puisse dispenser qu'auec la permission de la Superieure.

## Du soin que l'abbé doit auoir des excommuniés. ch. 27.

### Constitution

Suiuant la doctrine du bien-heureux pere S.t Benoît en ce chapitre, il faut que la R.de Mere abbesse s'étudie comme vne vraie mere d'agir auec esprit de douceur et de misericorde enuers toutes les ames que Nôtre Seigneur lui a confiées.

## De ceux qui apres auoir été chatiées souuent ne se corrigent pas. ch. 28.

### Constitution

D'autant que selon les Saints Canons il est deffendu d'vser de retranchement en la maniere décrite dans ce chapitre au regard

des religieuses professes qu'on ne sauroit plus mettre hors le monastere s'il arrivoit, (ce qu'a Dieu ne plaise) qu'elles se rendent incorrigibles, on les mettra dans un lieu separé, et asseuré dans le monastere.

## Si on doit receuoir de nouueau les soeurs qui sortent du monastere. ch. 29.

### Constitution

Si par malheur quelque soeur professe étoit sortie du monastere par la suggestion du Diable (de quoi Dieu par sa misericorde la veüille preseruer) on exercera enuers elle la charité prescrite dans ce chapitre, qu'elle subisse neanmoins les pénitences selon que l'exige sa faute, et la grandeur du scandal, apres toutefois qu'en premier lieu on l'auroit fait confesser et qu'elle aura obtenû l'absolution de l'excommunication encouruë par le drõit; Et si quelqu'vne essaïoit de rompre la clolure du monastere pour en sortir, ou écrivoit des lettres qui tendissent à cette fin, ou à quelqu'affection dereglée, la chose venant à connoissance, quoi qu'elle n'ait point été accomplie, elle en sera

punie selon la qualité de la faute et suivant le scandale causé.

## Comment on doit élever les enfans de bas âge. ch. 30.e Constitution.

On pourra recevoir de jeunes filles pour être pensionnaires, et on aura grand soin de les élever dans la crainte de Dieu, de les instruire des principes du christianisme, et des bonnes mœurs, de leur inspirer une grande modestie dans leur discours, leurs habits, et toute leur conduite, de leur faire aprendre tout ce qui est convenable à leur sexe et condition, pour les rendre capables de bien servir Dieu dans le monde si elles y retournent, et dans la religion si elles ont le bonheur d'y rester. Elles seront separées des religieuses, et on n'en recevra point de plus bas âge que sept ans, et de plus avancées que douze, on n'en gardera point passé quinze ans, si elles ne veulent être religieuses, ou pour quelque grande consideration du consentement de Monseigneur l'Evêque.

Les pensionnaires mangeront de la viande

aux iours permis par l'Eglise, on leur donnera pour maitresse vne religieuse prudente, sage, et capable de les bien éleuer, elle sera touiours auec elles, ou quelqu'autre religieuse qui sera donnée pour aide à la maitresse.

## Du Celerier du Monastere et des qualités qu'il doit auoir. ch. 31.e Constitution.

La celeriere outre ce qui est ordonné dans ce chapitre aura soin des Soeurs conuerses, et leur assignera des emplois ausquels elles deuront s'occuper, et touiours sous la dependance de la Superieure, aïant grand soin de les instruire des misteres de la foi et des coutumes de la religion, les animant particulierement à tout ce qui est de leur vocation soit par quelque sainte lecture ou par quelqu'exhortation deuine voix, prenant pour cet effet vne demie heure des dimanches ou festes, et en sur semaine, elle leur fera entendre qu'elles sont obligées de garder l'observance de la regle selon leur condition, elle les conduira dans l'exercice de dix iours lors qu'elles les feront, si la R.de

Mere Abbesse ne les veut pas conduire elle même
elle pourvoira à toutes leurs necessités spiri-
tuelles et corporels dont elle avertira la Rde
Mere Abbesse, et poura les dispenser au besoin
de quelqu'observance avec permission, on —
s'adressera à elle pour tout ce qui regarde la
~~hôtes et les domestiques~~, nouriture tant pour
le refectoir, infirmerie que pour ce qui regar-
de les hôtes, les domestiques, serviteurs de
basse cour, et les pauvres ausquelles choses
elle doit pourvoir à heures convenables, avec
toute la charité, diligence et propreté selon
la disposition et ordonnance de l'abbesse,
sans l'expresse permission delaquelle elle —
ne poura iamais rien servir d'extraordi-
naire aux soeurs, non pas même donner à
boire ou à manger aux ouuriers et autres
personnes qui travaillent dans le monas-
tere, elle prendra garde que rien ne soit gaté
ou perdu par sa faute, elle sera aussi soi-
gneuse en l'exercice de sa charge que tout
se fasse avec paix et charité, en silence et
sans bruit pour conserver l'esprit de la Ste
religion, et si elle étoit trop chargée d'occu-
pation, l'abbesse lui donnera une soeur du

choeur pour sous celeriere

## Des serremens et meubles du Monastere. Ch. 32

### Constitution.

Ce chapitre regarde l'office de la depositaire qui consiste a auoir soin des biens du monastere, a en receuoir et conseruer le reuenu, comme aussi a faire les prouisions de tout ce qui est necessaire pour la nouriture et entretien des soeurs.

La depositaire aura vne soeur pour aide, elles auront vn catalogue de tous les titres et papiers du monastere qui sont d'importance et ne donneront aucuns originaux sans retirer vn recipissé de ceux a qui elles les donneront; elles en auront vn grand soin comme tres important aux biens du Monastere,

Il y aura vne chambre seure pour mettre les susdits papiers d'importances, comme l'argent qui excedera la somme de cent écus, et le seeau du monastere, elle sera fermera à trois clefs differentes dont la Reuerende Mere Abbesse gardera vne, et les deux depositaires chacune vne, et ne sera permis de receuoir quelquechose que ce soit qu'aux deux depositaires par sa permission, et lorsqu'il faudra ouurir la dite chambre, ou le coffre des papiers la Reuerende Mere

Abbesse

Abbesse y sera presente et les depositaires,
lune desquelles écrira le registre de ce qu'on
en tire, et mettra ce registre dans ledit
coffre, la datte du iour, mois, et an, et lorsque
la Mere abbesse ne pourra assister à louuer-
ture de ce coffre, elle donnera sa clef a la
Mere prieure laquelle supléra en son abs-en-
ce, et en luy raportant sa clef lui rendra
comte de tout ce qui se sera passé.

Elles auront soin de faire païer ce qui sera dû,
gardant touiours la charité et modestie reli-
gieuse auec les personnes auec lesquelles elles
auront à traiter, et feront faire de nouueaux
baux lorsqu'il en sera besoin; Elles ne vendront
ni feront vendre aucune chose du monastere
tant petite soit elle sans la permission de
la mere abbesse. Elles feront faire les pro-
uisions necessaires en tems et saison, et les
distribueront aux officieres selon le besoin
de leurs charges, conseruant en toutes choses
autant que faire se pourra l'esprit de charité
et sainte pauureté.

Elles auront des liures pour écrire tous les
jours la recepte et la mise dont elles rendront

comte tous les mois à la Reuerende Mere abbesse en presence des Meres discretes, et en même tems elle les arretera et signera auec les meres discretes outre le comte général qu'elles rendront tous les ans.

Quant aux quitances, il suffit qu'elles soient signées de la Reuerende Mere abbesse, elles auront soin des bâtimens et reparations, et ne feront rien qu'auec ordre de la Reuerende Mere abbesse, en sa presence, ou de celle qu'elle y commettra.

Les officieres donneront vn memoire des choses qui seront necessaires dans leurs obediences, à la depositaire, lequel memoire étant approuué de la Mere abbesse, elles les donnera aux officieres.

Les depositaires entretiendront de meubles et choses necessaires les chambres du dehors dont elles auront vn inuentaire, et généralement elles auront soin de toute la depense qu'il conuient faire, et quand il faudra receuoir ou donner de l'argent, elles seront touiours toutes deux ensemble, et toutes les fois qu'elles parleront d'affaires auec des gens du dehors, fermiers et autres.

Que les depositaires trauaillent fidellement et soigneusement en ce qui concerne leur obedience se souuenant que tout est à Dieu et que conseruant l'esprit interieur et l'ordre de la regle dans les occupations exterieures, elle leur sera d'vn tres grand merite et auancement à la perfection.

Celle des deux depositaires à qui on donnera le soin des domestiques, aura soin qu'ils entendent la messe les festes et dimanches, qu'ils aillent à confesse, pour le moins aux quatre bonnes festes, sauoir pasques, pentecoste, la feste de tous les saints, et Noël, qu'ils soient modestes et de bonne édification, et pour les instruire on pourra se seruir du confesseur du monastere, s'il s'en trouue quelqu'vn de vie scandaleuse ou vicieuse, elle en auertira la Reuerende Mere Abbesse afin qu'on lui donne son congé au plûtost.

On pourra auoir vn receueur si la maison est en état de cela, qu'il soit fidel, et ait du bien suffisamment afin que l'abbaïe y ait son assurance s'il faisoit quelque tort, aussitost qu'il aura receu de l'argent qu'il le donne à la Mere Abbesse, ou par son ordre aux depositaires toutes deux ensemble aus quelles il

ne parlera jamais que par la permission de la Mere abbesse.

Les depositaires seront soigneuses de regarder leurs papiers terriers, et leurs liures de rentes vne fois ou deux chaque mois, et en feront vn memoire audit receueur qui aura la charge de faire les receptes et de conduire les procés pour le faire resouuenir de ce qui est dû et prendre garde aux affaires.

Le receueur ne fera aucune remise si la Reue. Mere abbesse ne le commande, et s'il est comptable il sera tenu deliurer vn état des mises et des receptes de trois mois en trois mois, et à la fin de l'année de rendre vn conte général à la Reuerende Mere abbesse au parloir en presence des meres discretes et depositaires.

Il aura veüe sur les domestiques de hors, de l'autorité de la Reuerende Mere abbesse, et les emploira à ce qui sera necessaire pour l'vtilité du conuent, et rendra conte soigneusement de leurs actions.

## Si les Religieuses doiuent auoir quelque chose en propre Ch. 33. Constitution.

En ce chapitre le bien heureux pere S.t

Benoit retranche de la Communauté de ses religieux le tres dangereux vice de la proprieté pour y établir la Sainte pauureté que les religieux de son ordre doiuent Setudier de pratiquer tres exactement, interieurement et exterieurement pour le bien aquiter de leur voeu, Suiuant ce qui leur est ordonné dans le Sixiéme degré d'humilité, de se contenter de toute vilté et extrémité

Son intention n'est pas Seulement de retrancher en l'exterieur ce qui est directement contraire à la pauureté, mais même d'interdire laffection que pouroit y aporter les religieuses, pour cet effet la Reuerende Mere abbesse y doit Soigneusement veiller, ôtant aux Soeurs les choses non necessaires, et ausquelles elles Seroient trop attachées, et ne leur donnant ou permettant l'vsage d'aucunes pour toute leur vie, mais pour autant de tems qu'elle le jugera a propos ou qu'elles en auront besoin.

Que les Soeurs tant Superieures qu'inferieures ne faSSent iamais de preSent en leur nom, que Si par deuotion quelqu'vn leur demande quelque chose, ou qu'il fut trouué a propos de leur doñer ce Sera touiours auec permiSSion de la Reuede mere abbesse, et au nom du Conuent.

Que si pour quelque cause considerable et d'obligation, la Reuerende Mere abbesse trouuoit a propos de faire quelque don ou gratification extraordinaire; elle prendra auis des meres discretes.

Il est aussi defendu aux Soeurs sous grandes peines de cacher en leur cellule ou ailleurs aucunes choses, à quoi la Reuerende Mere abbesse prendra bien garde quand elle visitera leurs cellules et autres lieux:

## Si tous doiuent receuoir également ce qui leur est necessaire. ch. 34 Constitution.

La Reuerende Mere abbesse prendra soigneusement garde aux besoins des Soeurs pour y pourueoir, et les Soeurs lui demanderont humblement leur necessité afin qu'elle y pourueoie, et que l'esprit de charité soit entierement obserué.

Que les Soeurs ne presumentiamais de donner rien de particulier à aucune des Soeurs sans permission expresse de la Reuerende Mere abbesse, si elles n'ont point ce qu'on leur demande, elles tacheront de contenter de paroles douces, et temoignages de bonne volonté, et aussi les Soeurs reciproquement

de leur côté supporteront cette disette auec resignation, se reiouissant d'auoir occasion de se conformer en quelque chose à la pauureté de Iesus christ nôtre Sauueur et maître.

## Des semainieres de cuisine ch. 35.e

### Constitution.

Le seruice mutuel étant vn des principaux moïens pour conseruer la charité, les Sœurs du choeur seruiront par semaine au refectoir chacune à leur rang, pour ce qui est dit en ce chapitre du lauement des pieds tous les samedis, ce soulagement n'est pas necessaire pour les religieuses qui gardent cloture, et qui sont chaussées, l'usage de la vaisselle dans le monastere sera de terre et d'étain en sorte neanmoins que l'uniformité y soit obseruée autant que faire se pourra.

## Des freres infirmes. ch. 36.e

### Constitution

Pour pratiquer la charité que la regle ordonne, les Superieures auront grand soin de visiter et consoler les malades, d'appeller de bonne heure les medecins et faire executer leur ordonnance.

Il y aura vne ou deux chambres qui seruiront d'infirmeries, selon la necessité ou commodité des lieux, ou il y aura des lits dont les rideaux seront d'etoffe vile et de couleur modeste, tout vnis sans façon, vn matelas et vn lit de plumes s'il en est besoin pour le soulagement des malades, lesquelles se seruiront de linges, ôtant leur habit de serge quand la Reuerende Mere abbesse le iugera a propos.

Il y aura vne soeur de choeur infirmiere ou plusieurs s'il en est besoin, et vne soeur conuerse pour la plus grosse besogne, afin que les malades soient touiours assistées et ne demeurent pas seules durant les offices et obseruances.

Que la Mere abbesse et infirmiere soient soigneuses lors qu'il y aura quelque soeur dangereusement malade de l'assister pour l'ame, et sur tout lui faire receuoir de bonne heure le St. Sacrement, que s'il y a quelque soeur longuem.t malade, et qu'elle ne puisse être conduite a l'Eglise, le confesseur entrera pour la confesser et communier selon que la Reuerende Mere abbesse et lui jugeront a propos, il suffit pour l'ordinaire que ce soit vne fois en quinze iours.

Vne des prieures se trouuera à l'infirmerie accompagnée de l'infirmiere et demeurera dans vn lieu d'ou elles puissent voir la malade et le confesseur sans entendre ce qu'ils disent et les autres soeurs se retireront si loin qu'elles ne puissent rien entendre, l'infirmiere aura soin des droques, et meubles de l'infirmerie. Il y aura vne soeur qui aura soin de l'apoticairerie, et on lui donnera vne aide au besoin pour aider à faire les medecines et autres medicamens. L'apoticaresse assistera l'infirmiere (lorsque les medecins viendront) pour entendre leurs ordonnances et les executer, elles visiteront souuent les malades pour voir si les remedes profitent, et ne feront jamais qu'auec dependance, et expresse permission de la Reuerende Mere abbesse.

La vaisselle de l'infirmerie sera d'étain comme celle de la communauté, on pourra neanmoins se seruir des ecuelles et cuillieres d'argent si l'on en a donné par charité, mais non demandé dehors ni encore moins achepté aux depens de la communauté, les soeurs malades se souuiendront qu'elles sont aussi bien religieuses malades qu'en santé, c'est pourquoi elles tacheront d'être patientes faciles à se faire seruir, et obeissantes a tout ce que l'infirmiere

trouuera a propos qu'elles pratiquent, tant pour le regime qu'elles doiuent obseruer que pour les remedes qui seront iugés a propos et necessaires pour le recouurement de leur santé.

## Des vieillars et des Enfans. ch. 37.

### Constitution

Puisque la regle est si indulgente en faueur des anciens, les soeurs arriuées à l'âge de vieillesse et les infirmes seront dispensées de la rigueur de la regle, et prendront leurs besoins, apres en auoir obtenu la permission de la Reuerende Mere abbesse, auec soumission, et iamais par droit d'exemtion. . . Quand aux jeunes filles pentionnaires il a été dit comme l'on doit se comporter enuers elles.

## Du Lecteur Semainier. Ch. 38.e

### Constitution.

Les soeurs qui doiuent lire par semaine au refectoire, et à leur rang obseruerons ponctuellement ce chapitre, et sur tout qu'elles prénoient leur lecture pour éuiter toute confusion, et la lecture se fera toujours du liure que la Reuerende Mere abbesse aura donné.

## De la mesure des viandes. ch. 89.

### Constitution.

Toutes les soeurs mangeront au refectoir et des mêmes viandes auec vne entiere vniformité, si ce n'est que pour quelque raison ou infirmité de quelqu'vnes, connuë de la Reuerende mere Abbesse, elles en soient dispensées auec sa permission; il suffit d'auoir aux iours de jeûnes vn potage auec vn portion d'oeufs et vne de legume, ou chose equiualente, les autres iours de maigres, on aura vn potage et vne portion, et le soir vne portion sans potage, et du dessert, et touiours du pain suffisamment, en sorte que les religieuses soient nouries suffisamment et honnêtement; pour les collations aux iours de ieûnes de regle, on pourra donner cinq ou six onces de pain auec du fruit crût ou cuit, laict ou salade selon le tems, et aux iours de jeûnes d'Eglise, trois ou quatre onces de pain auec vn peu de fruit crût ou cuit, il sera permis aux religieuses de cette maison de manger de la chair trois fois la semaine, sauoir le dimanche, le mardi et le jeudi, neanmoins elles s'en abstiendront l'auent, et depuis l'ascension jusqu'a la pentecoste, toutefois la

Reuerende Mere Abbesse pourra dispenser les infirmes et debiles, distinguant neanmoins entre les abstinences de regle et celles de l'Eglise, desquelles l'abbesse ne dispensera pas sans auoir pris l'auis du medecin, or ne mangera iamais entre les repas excepté les malades et celles des Soeurs qui en auroient besoin auec la permission de la Reuerende Mere Abbesse.

## De la mesure du boire. ch. 40 Constitution.

Pour suiure l'intention du bien heureux pere S^t Benoît dans sa regle (quoi qu'il l'ait faite pour des hommes) on donnera du vin ou du cidre au refectoire selon l'état de la maison et la commodité des lieux, afin que celles qui en auront besoin en vsent pour la necessité.

## A quelle heure les ~~Soeurs~~ freres doiuent prendre leur repas. ch. 41. Et des Jours de jeûnes Constitution

Tous les jours de jeûnes de regle suiuant ce qui a été dit sur le huitiéme chapitre, les Soeurs dineront a onze heures, comme les autres iours, et feront aussi collation a l'heure accoutumée

du Souper à cinq heures du soir.
Les iours de jeûnes d'Eglise le diner et la colation seront d'vne demie heure plus tard, le diner à onze heures et demie, la colation à cinq heures et demie du soir.

Les Soeurs infirmes comme aussi celles qui auront eu quelque trauail extraordinaire pourront etre soulagées des ieûnes de regle, au iugement de la R.de Mere Abbesse, en ces iours de trauail extraordinaire on pourra aioûter quelque portion de surcroit à la refection des Soeurs.

Les Soeurs ieûneront toutes les vigiles des festes de Nôtre Dame, et du glorieux Pere S.t benoît, tous les vendredis depuis pâques jusqu'a la Natiuité de Nôtre Dame, et depuis la Natiuité de Nôtre Dame jusqu'a pâques les mercredis, et vendredis, et tous les iours de l'auent, desquelles neanmoins elles seront dispensées aux iours de festes commandées par l'Eglise qui arriueront hors l'auent.. et dans les grandes chaleurs.

## Qu'il n'est pas licite à personne de parler apres Complies. ch. 42.

### Constitution.

Le silence étant essentiel à l'esprit de S.t benoît, et si expressement recommandé, les Soeurs y

seront singulierement affectionnées et le garderont exactement, non seulement durant la nuit, c'est a dire depuis la sortie de complie jusqu'a prime, mais elles l'observeront encore exactement en quelque tems que ce soit, hors la necessité et l'ordre de la superieure, et afin de donner quelque soulagement, et leur retrancher le desir et les occasions de parler sans permission, il leur sera permis de conferer ensemble apres diner l'espace d'une heure, et aussi le soir apres souper, comme il a été dit dans la constitution sur le huitieme chapitre de la regle. Et quoique le silence doive être gardé en tous tems et lieux du monastere, il le doit être plus particulierement et inviolablement a l'Eglise, au cloitre, au dortoir, et au refectoir. Les soeurs étant au dortoir s'y comporteront toujours, avec grande retenuë et modestie et marcheront doucement sans faire bruit et pareillement lorsqu'elles seront dans leurs cellules, afin qu'elles n'incommodent point celles qui sont proches.

# de S.t Remy des landes.

## 61.

## De ceux qui arriuent tard au diuin office, ou à la table. ch. 43.

### Constitution

Afin de se conformer à l'intention du bienheureux pere S.t Benoît en ce chapitre et retrancher les negligences qui se peuuent commettre au diuin office la Reuerende Mere Abbesse corrigera celles qui se comporteront auec peu de Zele et de ferueur, les Soeurs qui arriueront au choeur apres l'office commencée, sans excuses legitimes, aux Matines apres le gloria patri du psaume Venite et aux heures du iour apres l'himne, qui se dit auant les psaumes, ou apres les premiers psaumes de Vepres, et le confiteor de complies se mettront au milieu du choeur à genoux tournées vers le S.t Sacrement, jusqu'a ce que le signe de se leuer soit donné par la Superieure, alors celle qui est venüe tard à l'office baisant la terre, et se leuant, fera vne profonde reuerence au S.t Sacrement, et vne inclination vers la place de la Reuerende Mere Abbesse, puis se mettra la derniere, si ce n'etoit qu'elle eut ordre de se mettre à son rang. Le même ordre s'obseruera dans le refectoir lorsque quelqu'vne arriuera trop tard, c'est a dire apres le gloria patri du benedicite, ce qui se doit pratiquer

generalement toutes les fois qu'vne soeur arriuera au chapitre, à la lecture, et aux autres obseruances et exercices de la communauté

Les soeurs aïant toutes tres particuliere obligation d'assister au choeur, et y chanter, celle qui y viendra l'office commencé doit se ioindre aux autres, et reprendra apres ce qu'elle n'aura pas dit.

## Des excommuniées et en quelle maniere elles doiuent satisfaire. ch. 44e

### Constitution.

S'il arriue, (ce qu'a Dieu ne plaise) que quelque soeur soit tombée dans l'excommunication canonique, et que pour son obstination ou autre grande faute, elle eut été mise en prison d'ou elle ne doit être retirée qu'elle n'ait reconnû sa faute, et temoigné le desir qu'elle a de s'en corriger, et d'y satisfaire entierement auant qu'elle en sorte, on lui declarera que nonobstant l'absolution au sacrement de penitence, elle demeure suspenduë et interdite de l'office du choeur, et degradée jusqu'a ce qu'elle ait fait la satisfaction contenuë en la regle.

Pour

Pour ce qui est des excommunications requ-
lieres ordonnées par la superieure que
les coupables continuent les pénitences
qu'on leur a imposées jusqu'a ce qu'elle les
benisse, et dise il suffit.

Que si quelque soeur refuse d'accomplir les
pénitences qui lui seront enjointes, elle sera
punie avec plus de rigueur et de severité.

## De ceux qui faillent en l'oratoire. ch.45.

### Constitution.

Comme les fautes que l'on commet à l'office
sont differentes, les satisfations le doivent être
aussi, C'est pourquoi si quelque soeur entonnant
une antienne, lisant ou chantant un respons,
ou leçon, ou autre chose, vient a se mesprendre,
elle se mettra à genoux au milieu du choeur
tournée vers le S.t sacrement, jusqu'a ce que
celle qui preside fasse le signe, apres lequel
elle baisera la terre et s'en retournera à
sa place.

Que si une partie ou toutes avoient contribuées
à la confusion, on fera ladite satisfaction à
la fin de l'office pour en eviter une autre
plus grande. Les soeurs qui manqueront

à la prononciation de quelque mot ou sillabe en chantant auec les autres, leur faute n'etant connuë que de quelqu'vnes s'humilieront à leur place en baisant la terre.

## De ceux qui faillent en tout ce autres choses. Ch. 46e

### Constitution.

Pour faciliter la pratique de ce qui est dit dans ce chapitre, outre les iours de chapitre tous les autres iours exceptés les dimanches et festes, toutes les soeurs au sortir de prime se retireront à l'auant choeur ou à la chapelle pour s'accuser de leurs fautes journalieres si elles en ont deuotion, et y demanderont les pénitences et humiliations qu'elles desireront faire, comme il a esté dit en la constitution sur le huitiéme chapitre de la regle.

## De la charge de sonner l'office diuin. Ch. 47.

### Constitution

Etant tres difficile pour ne pas dire impossible que la Reuerende Mere abbesse ait

soin de sonner l'office à cause des grandes occupations de sa charge; elle le commettra à quelque soeur de choeur vigilante et exacte, laquelle aura soin de bien conduire l'horloge le iour et la nuit, elle sonnera matines et cueillera vn demi quart dheure auant cinq heures ouurant toutes les cellules des soeurs pour eueiller celles qui dorment plus fort.
La sacristine aura soin de sonner toutes les heures dl'office du iour, ou son aide; elles auront en garde les ornemens, et tout ce qui appartient à l'autel, et à l'Eglise, et y tiendront toutes choses auec reuerences et propreté, la netteté étant bien seante en la maison de Dieu, puisqu'elle fait iuger de l'interieure pureté et saintetè de l'ame, elles tiendront les saintes reliques dans vn lieu décent fermant à deux clefs differantes dont la Reuerende Mere Abbesse gardera vne, et la sacristine l'autre.
La Reuerende mere Abbesse gardera aussi vne des clefs du tour de la sacristie, et la premiere sacristine l'autre, la seconde sacristine prendra tous les matins de la Reuerende Mere Abbesse la clef du tour et la rendra tous les soirs. il y aura aussi deux clefs differentes pour la grande grille du choeur, et de la sainte

communion, dont l'vsage se fera ainsi qu'il
est marqué pour le tour de la sacristie.
Pour la clef du guichet de la grande grille elle
sera gardée par la Reuerende Mere Abbesse qui
la donnera à la sacristine lors qu'il la
faudra pour communier, et la rendra aussi-
tost apres la messe dite, comme aussi celles
des grilles qu'elle doit aussi garder.
Les sacristines ne pourront ouvrir les grilles
sans les ordres de la Reuerende Mere abbesse,
si ce n'est à l'eleuation du saint Sacrement aux
iours de communion, aux predications, aux
ceremonies des vêtures et professions, pour
les enterremens.
La clef des confessionaux sera gardée par
la Reuerende Mere Abbesse, et la sacristine
lui demandera lors qu'il sera necessaire de les
ouvrir pour la confession, laquelle ne se fera
point pendant le grand silence autant que
faire se pourra.
S'il est necessaire on pourra auoir vne coulisse
dans la sacristie pour passer les paremens
sur les chassis, et aux commodités pour
l'autel, comme il a été dit dans la constitution
sur le premier chapitre de la regle, vne des

clefs de ladite coutille sera gardée par la Reuerende Mere abbesse, et la Sacristine aura l'autre; et lorsqu'il faudra louurir la seconde Sacristine demandera à la Reuerende Mere abbesse sa clef, et la lui rendra aussitost que l'on n'en aura plus de besoin.

Le deuoir des Sacristes est de faire fermer les portes de l'Eglise et de la Sacristie du dehors a leurs complices, elles mêmes fermeront les portes du choeur et de la Sacristie du dedans, et porteront les clefs à la Reuerende Mere abbesse tous les soirs et les reprendront tous les matins, elles auront soin de faire confesser les Soeurs aux iours destinés et les auertir de bonne heure, elles auront soin de faire dire les messes, et autres obligations de l'Eglise en leur tems, et auertiront l'abbesse lors qu'il faudra des prédications, afin qu'en la maison de Dieu tout se fasse auec ordre, de plus les Sacristines preteront le serment de fidelité, entre les mains de la Reuerende Mere abbesse.

## De l'oeuure manuel de tous les iours. Ch. 48.

### Constitution

L'oisiueté ennemie de l'ame doit etre combatue

par le trauail, c'est pourquoi les Soeurs s'y rendront exactes selon que leur Sainte regle l'ordonne en ce chapitre, et auront grande deuotion que tout se face par elles dans le monastere autant que leurs forces le permettront, et que pas vne ne s'en exemte sans la permission de la Reuerende Mere abbesse.

Que les Superieures aïent soin que toutes les Soeurs soient occupées auec prudence conformement à l'esprit de charité.

Elles trauailleront en ce qui est le plus necessaire, commun et ordinaire, comme sont le pain, les Soeurs conuerses, la pharmacie pour celles du choeur aussi, les habits, linges, ornemens de l'eglise, et autres choses que la Mere abbesse sera soigneuse de faire aprendre à celles qui le pourront.

Quant aux autres occupations moins necessaires et conuenables, neãmoins à la profession des Soeurs, comme seroit de trauailler en broderie ou autre chose semblable, s'il y en a quelqu'vne qui le sache faire, la Reuerende Mere abbesse pourra leur permettre de s'y exercer, elles ne pourront neanmoins faire aucuns ouurages de vanité et mondains, comme bourses, bracelets

pendans d'oreilles et semblables, dont les seculiers pouroient abuser par vanité.

Il y aura deux chambres destinées au trauail manuel, l'vne pour les soeurs professes, l'autre pour les novices, ou toutes trauailleront en silence à ce qui leur sera ordonné par celles qui en ont la charge, lorsqu'on ne leur assignera point d'autre lieu pour trauailler.

Au commencement du trauail l'on dira le Veni sancte auec le verset et l'oraison Deus qui corda fidelium &c. puis on fera lecture pendant l'espace d'vn quart d'heure de quelque liure spirituel du choix de la Reuerende Mere Abbesse, comme il a été dit en la constitution sur le chapitre huitiéme de la regle, et à la fin on dira l'oraison actiones nostras.

Il ne sera permis à aucune des soeurs de vendre aucune chose de ce qui se fera dans le monastere, sinon aux depositaires par l'ordre de la Reuerende Mere abbesse, comme il a esté dit en la constitution sur le chapitre huitiéme de la regle, laquelle aura soin qu'on y procede touiours suiuant l'intention de la regle.

## De l'observance du carême. ch. 49.

### Constitution

Pour suivre de plus pres l'esprit de deuotion et penitence auquel le bien heureux pere saint Benoît exhorte ses enfans en ce temps de carême, l'on prendra deux fois la semaine la discipline, comme il a été dit en la constitution sur le quatriéme chapitre de la regle, et de plus le jeudi saint aux Matines, et bien qu'il n'y ait rien de particulier dans la regle de l'vsage volontaire des disciplines, il est neanmoins conforme à ce qu'elle commande par l'onziéme instrument des bonnes oeuures de châtier son corps.

Elles vaqueront plus qu'a l'ordinaire à la priére et retraite, et s'abstiendront de parler et écrire des lettres aux seculiers, si ce n'est par necessité, et qui ne pourront souffrir de retardement au jugement de la Reuerende Mere abbesse et auec sa permission

Il n'y aura point de recreation le soir les trois iours de tenebres, et toute la Semaine sainte l'apres souper se passera, comme il est dit ailleurs, étant bien raisonnable de se mortifier

A de se priuer de ce diuertissement en ces iours.

## Des freres qui trauaillent loin de l'Eglise ou qui voïagent. Ch. 50.

### Constitution.

Quoique ce chapitre soit particulier pour les religieux qui peuuent sortir hors du monastere et non pour les religieuses qui sont obligées à la cloture, toutefois il sert d'instruction aux soeurs qui sont occupées legitimement durant l'office et ne peuuent assister au choeur et elles s'étudieront de garder autant qu'il leur sera possible ce qui est ordonné pour s'en bien aquiter, et afin que les officieres ne soient dissipées par trop de soin exterieur, elles tacheront de reciter l'office en même tems qu'on le dira au choeur autant qu'elles le pourront le disant en lieu deuot, et retiré du bruit, que si ce ne peut être aux heures marquées, elles l'auanceront plûtôt que de le retarder.

## Des freres qui ne vont pas bien loin. ch. 51.

### Constitution.

La loi de la cloture qui est gardée par les religieuses paroît leur rendre ce chapitre inutile,

ainsi que le precedent, neanmoins pour l'intention de leur glorieux pere Saint Benoît, les Soeurs ne mangeront iamais à la grille des parloirs deuant les Seculiers, bien qu'elles en soient priées, et ne feront prendre la — refection aux personnes de dehors quand elles seront dans la cloture lors qu'elles y seront pour causes legitimes.

## De l'Eglise ou Oratoire du Monastere. Ch. 52.

### Constitution.

Suiuant ce qui est dit en ce chapitre, il sera libre aux Soeurs, si elles en ont deuotion, — d'aller à l'Eglise pour y prier et adorer le tres Saint Sacrement et faire leurs prieres en — particulier hors les heures du Silence, et d'obseruance, mais les Soeurs du Nouitiat ne le pourront faire, si elles n'en ont permission — de leur maîtresse

## De la reception des hôtes. ch. 53e

### Constitution

Bien que ce chapitre soit pour les religieux et non pour les religieuses dans l'enclos desqu'elles on ne doit point entrer sans necessité,

S'il arriue neanmoins qu'elles soient obligées de receuoir des hôtes, c'est a dire des personnes de leur sexe seculieres ou regulieres par ordre expres de leur superieur, elles les receuront et traiteront auec toute l'humilité et charité qu'il leur sera possible.

Pour l'hospitalité du dehors elle s'exercera enuers les pauures et necessiteux par les tourieres et les seruantes de la maison auec toute la charité qui se pourra puis qu'ils representent la personne de Jesus chrît.

Les soeurs ne parleront aux personnes qui entreront dans la cloture licitement qu'auec permission expresse de la Reuerende Mere abbesse et en presence de celles qui ont ordre de les conduire.

Elles ne parleront aussi iamais aux tours et aux parloirs qu'auec la permission de la Mere abbesse.

Les religieuses de ce Saint ordre qui doiuent s'exercer particulierement à l'oraison et au silence doiuent aussi parler aux seculiers plus par esprit de simple obeïssance que de propre satisfaction, que leurs discours soient

touiours simples et deuots capables d'edifier ceux auec qui elles traitent et pour se recolliger elles mêmes,

Qu'elles ne singerent point des affaires du monde, puis qu'elles l'ont quitté par leur profession religieuse, que si elles sont contraintes d'en entendre quelque chose, qu'elles se gardent bien de le redire aux autres, elles ne parleront que le moins qu'elles pouront aux seculieres durant l'office et l'oraison particulierement les festes et dimanches, et durant l'auent et le carême.

Elles n'iront point au parloir si ce n'est pour quelque necessité de l'ame ou pour affaires qui ne se peuuent differer, ou pour des parens venus de loin étant tres iuste de se priuer de ces entretiens durant ces saints iours.

Elles ne paroitront aux parloirs, portes, ou autres lieux, ou elles pouroient être veuës sans être couuertes d'vn voile noire, qui leur cachera le visage entiere iusqu'au dessous du menton, les noüices ferent le même du voile blanc, et on ne le leuera que pour meres, meres, freres, soeurs, et parens au troisiéme dégré, et non pour autres sans permission de la

Reuerende Mere abbesse, les soeurs seront tou-
iours accompagnées au parloir, ladite soeur
assistante entendra tout ce qui se dira et vera
tout ce qui se fera, et ne parlera point sans per-
mission de la Reuerende Mere abbesse, lorsqu'il
si sera fait ou dit quelque chose prbiudiciable
à la régularité elle en auertira la mere abbesse
et en gardera vn secret inuiolable au reste de
la communauté.

## Sil est licite de receuoir par les Religses lettres ou presens. Cn. 54.

## Constitution.

La Reuerende Mere abbesse aura soin de bien
faire pratiquer ce chapitre comme tres impor-
tant à l'obseruance reguliere et à la reputation
du monastere ne permettant point que les
religieuses ecriuent ou reçoiuent de lettres si ce
n'est en la maniere suiuante.

Lorsque pour causes legitimes et raisonnables
les soeurs desireront écrire des lettres, elles en
demanderont permission à la Mere abbesse
et l'aiant obtenuë, et qu'elles auront écrit les
lettres, elles les porteront toutes ouuertes à la
Mere abbesse afin qu'elle les lise et les enuoie

Si elle le iuge apropoc apres les auoir cachetées.

Quant aux lettres que l'on enuoira aux Soeurs il ne sera permis à aucune de les recevoir sinon aux tourieres pour les porter à la Reuerende Mere abbesse qui les lira toutes et les donnera selon qu'elle le iugera apropos, toutes les lettres seront cachetées du cachet commun que la Mere abbesse gardera.

Les tourieres n'auertiront iamais les Soeurs pour qui sont les lettres, et n'en diront rien non plus aux autres, si elles en reçoiuent qui s'adressent à elles, il ne leur sera pas permis de les prendre, mais les porteront comme les autres à la Mere abbesse.

Les lettres que Monseigneur l'Euêque et le visiteur écriront aux Soeurs, et celles que les leur Soeurs écriront seront exceptées.

Sur ce qui est dit en ce chapitre que l'abbé pourra donner les presens qui sont enuoyés aux freres par leurs parens ou autres à qui bon lui semblera, la Reuerende Mere abbesse les mettra entre les mains des officieres pour seruir aux necessités communes du monastere et on n'en parlera point aux Soeurs à qui ils s'adressent

que par l'ordre de la Mere abbesse à qui on les portera d'abort.

Il ne sera iamais permis a aucune de demander ou faire demander argent, habits, ni autres choses qu'elles n'en aient obtenu la permission de la Reuerende Mere Abbesse, et si on leur présente quelque chose elles ne le receuront qu'auec la même permission

## Des vêtemens et chaussures des soeurs. ch. 55.

### Constitution

Les Soeurs auront les cheueux coupés tout pres la teste, et porteront en leur teste vne coëffe de toile auec vn bonnet de laine ou sutaine selon le besoin, vne bandelette pour les tenir ferme, elles auront vn bandeau qui descendra à vn demi doigt des sourcils, la guimpe de toile blanche mais pleine comme le bandeau, elle descendra fort bas de plus de trois doigts dessus le corpse, sans plis, ni façon, ni empois, vn voile de toile noire ou autre chose simple et grossiere, d'vne aulne ou peu dauantage pour les Soeurs du choeur sans doublure, et vn autre voile d'étamine noire par dessus tres long, comme il a été dit, pour cacher le visage

entier par dela le menton, et assés épais pour qu'on ne puisse voir ni être vuë a trauers, Les religieuses porteront vne chemise de grosse toile commune, vne tunique de serge blanche pour la nuit, et le iour vne robe de serge noire, et le scapulaire de même étoffe, la robe ne trainera point du tout, le scapulaire de même longueur, sa largeur sera a proportion de la taille couurant toute la carure et touchant presque d'vne manche a l'autre, la largeur des manches de la robe sera d'vn bon cartier plié en deux, C'est a dire vne demie aulne de large en tout, et jusqu'au bout des doigts, on aura sous cette robe vne iupe de serge grise ou noire, selon l'ordre de la Mere Abbesse qui aura égard à ce qui dure dauantage.

Les professes du choeur auront vn grand habit pour porter au choeur les festes de premiere et seconde classe, à tierce, la grande messe et vepres seulement, aux ceremonies de veture et profession, cet habit d'Eglise sera de serge dascot noire, les manches seront larges descendant jusqu'aux genoux, il sera vn peu plus long que la robe, C'est a dire trainant par deriere de trois ou quatre doigts seulement, sur tout la Mere Abbesse prendra garde que

ceremoni el chap. 5 iure

touce

tous les vêtemens soient de vil prix se souvenant de ce qui est dit dans ce chapitre que les religieuses se contenteront de ce qui est le plus vil, et de moindre prix, detruisant l'esprit de vanité et de curiosité pour y établir celui de simplicité et sainte pauureté.

Elles pourront auoir des habits plus legers ou velés pour l'été, et aussi des bas qui seront d'etoffe pour durer plus long tems, elles useront de fourures pour les necessités auec permission de la Mere abbesse, elles auront des souliers à trois semelles ou de liege.

Les nouices seront habillées comme les professes excepté le voile blanc qu'elles porteront et l'habit d'Eglise qu'elles n'auront qu'a la profession.

Il y aura deux Soeurs établies par la Reuerende Mere abbesse l'une vestiaire, et l'autre lingere, la Soeur vestiaire aura charge de tout ce qui regarde les vêtemens et hardes des Soeurs, tenant comte de tout ce qu'elle aura receu et donné, elle sera soigneuse, diligente, et ne donnera rien sans la permission de la Mere abbesse qui lui donnera des aides selon le besoin. La vestiaire ne taillera ni ne fera tailler aucun habit sans l'ordre de la Reuerende Mere Abbesse, ce qui se pratiquera pareillement pour le linge de la

communauté, la soeur qui en aura soin le distribuera selon la necessité tous les samedis, elle en portera aux cellules pour toute la semaine, et les soeurs prendront humblement ce qui leur sera donné, comme pauures qui reçoiuent l'aumône de la religion.

Les deux officieres vestiaire et lingere ordonneront l'ouurage de la communauté, lorsque l'on trauaillera en la chambre commune de l'oeuure manuel, et donneront celui des nouices à leur maitresse.

Elles auront soin de conseruer les habits et le linge, et de les faire racommoder en temps et lieux, et toutes les soeurs en general auront soin de ne pas laisser deperir par negligence leurs hardes, les racommodant chaque iour, pour pratiquer le voeu qu'elles ont fait d'vne exacte pauureté.

## De la table de l'abbé. ch. 56e Constitution.

La Reuerende Mere abbesse mangera le plus qu'elle pourra au refectoir, elle aura sa table au lieu le plus eminent afin qu'elle puisse mieux voir les soeurs et les edifier par son exemple.

## Des artisans. Ch. 57.e

### Constitution.

Puisque la condition des soeurs conuerses a quelque vaport à celle des artisans qui se donnoient anciennement pour seruir à Dieu et au monastere, nous en parlerons en cet endroit. On pourra receuoir des soeurs conuerses enuiron neuf ou dix, pour vaquer aux offices de la cuisine, boulangerie, lessiue, et autres exercices plus penibles que les soeurs du choeur ne pouroient faire que tres difficilement tant a cause de la debilité qu'elles sont obligées d'auoir au diuin office, que pour leur complexion plus delicate, et d'autant que lesdites soeurs conuerses ne sont receuës que pour le gros trauail et fatique de la religion, pour seruir et soulager le monastere, on prendra garde qu'elles soient bien saines, fortes, patientes, courageuses a supporter le trauail et la fatique de la religion.

L'on n'en receura point au dessous de l'âge de dix huit ans, ni plus âgées que de vingt cinq ans, et il sera necessaire qu'elles aïent auec la simplicité requise, vn esprit suffisamment

capable de l'oraison et de la perfection religieuse selon leur condition. Auant de leur doñer esperance d'etre receuë on s'informera soigneusement de leur vie, moeurs, complexion comme aussi de leur famille, et seront veuës, examinées, et éprouuées auant que de leur donner l'entrée leur faisant clairement entendre que n'etant receuës en religion que pour y seruir et vaquer aux obediences laborieuses, et exercices d'humilité, elles ne pourront iamais auoir de voix actiues et passiues et ne seront mises en chefs en obediences aucune du monastere et comme leur condition est plus penible que celle des soeurs de choeur, on leur donnera aussi plus d'epreuues, leur faisant faire au moins six mois d'epreuue dans la maison auant de les receuoir au nouitiat qui sera d'vn an, durant lequel tems la celeriere ou maitresse des Nouices aura soin de les instruire, et de les éleuer en la deuotion, mortification et pratique de la vertu, selon l'esprit de leur vocation et prendra pour cet effet le tems de leur grand loisir, hors lequel la celeriere les occupera au trauail, si apres auoir demeuré six mois dans le monastere on trouue qu'elles aïent les conditions requises à leur vocation, elles seront

receuës à prendre le Saint habit, et vn an apres à faire profession, elles feront les mêmes voeux que les religieuses de choeur, et exprimeront en leurs lettres de profession en Condition de Soeurs conuerses.

Elles seront habillées comme les autres Soeurs excepté la couleur qui sera minime-brun, elles ne porteront iamais le grand habit, leur guimpe sera quarée et attachée au voile, qui sera enuiron d'vne aulne, lesdites Soeurs coucheront en vn autre dortoir que celles du choeur, chacune en vne chambre separée si faire se peut, sinon chacune ~~separement~~ separement en vn lit, et quand elles mangeront au refectoir ce sera aussi à vne table separée, elles tiendront rang entr'elles selon l'ordre et le tems de leur profession, mais non entre les autres Soeurs du choeur tant novices que professes.

Elles seront touiours les dernieres et parleront aux meres et Soeurs auec grand respect lesquelles de leur part les aimeront et cheriront comme leurs Soeurs se gardant bien d'vser enuers elles de paroles imperieuses, et de mépris, elles appelleront toutes les religieuses du choeur, professes et Novices, meres, et celles

du choeur les appelleront soeurs, elles n'entreront point au choeur pour y chanter mais resteront à l'auant choeur pendant la sainte Messe et autres heures de prieres, et quand elles ne seront pas necessairement occupées en quelque obedience.

Elles assisteront à l'office des festes et dimanches et parcequ'il est raisonnable qu'étant consacrées à Dieu et à son seruice, elles soient obligées à lui rendre tous les iours quelque seruice limité.

Elles diront chaque iour pour matinees et Laudes vne foie le Credo, quinze fois le pater et l'aué Maria, pour prime cinq fois, autant pour Sexte et none, pour vêpres sept, et pour compties cinq.

Aux iours ouurables, elles iront seulement à l'oraison tant du soir que du matin, et à la premiere Messe, et viendront à la fin de compties pour faire l'examen de conscience, receuoir la benediction et l'eau benite comme il a eté dit, et le signe étant donné elles se retireront au dortoir, si elles n'ont quelques occupationes connuës de la Reuerende Mere abbesse.

Elles se coucheront à neuf heures et se leue-
ront à quatre Si la Reuerende Mere abbesse
n'en ordonne autrement pour bonnes raisons,
on poura donner à celles qui sauent lire
vne regle, vne imitation de Jesus christ, vn
catechisme ou quelqu'autre liure Spirituel
conforme à leur condition et capacité, et
quand elles liront se sera touiours en leur
particulier, et non deuant les autres, et Si elles
ne sauent ni lire ni écrire auant que d'entrer,
il ne leur sera permis de l'apprendre, ni à
chanter, et afin de les exciter à seruir plus
humblement et fidellement la religion —
elles seront participantes de toutes les graces
et indulgences autant que leur condition de
Soeurs converses le peut porter, et seront assis-
tées auec charité des sacrements et autres aides
tant corporels que Spirituels, étant malades
et apres leur mort on priera pour elles de —
même que pour les Soeurs de choeur.

## De la maniere de recevoir les freres en religion. ch. 58e

### Constitution

Puisque les fondateurs n'ont bati et dotté les monasteres que pour y entretenir des personnes qui seruent Dieu auec saincteté et perfection et prient pour son Eglise et pour eux, La Reuerende Mere Abbesse et les religieuses prendront bien garde de ne receuoir aucunes filles que celles qu'elles verront être conduites et appellées de Dieu à la religion, et animées d'vn saint desir de le seruir en se perfectionnant dans la vie religieuse sans auoir egard si elles sont nobles ou riches, lors qu'elles se presenteront pour être religieuses, on s'informera de leur race, vie et condition afin de n'admettre aucune personne indigne en la maison de Dieu. Elles ne seront point receues que la Reuerende Mere Abbesse et les Meres discretes ne les aient veues plusieurs fois à la grille, et si cela se peut on les fera aussi entrer vne fois dans le Monastere, auec la permission des Superieurs afin de voir si elles sont propres de corps et d'esprit pour ce lieu, et on ne receura jamais personne -

que l'on ne connoisse qu'elle pourra supporter
la rigueur de la regle.
Elles demeureront trois mois dans le monas-
tere sans prendre l'habit de Novice, et le dit
temps ne pourra être abregé que pour de grandes
considerations.
Elles seront vêtuës modestement portant un
voile blanc, et pendant ce tems on leur fera
voir et experimenter toutes les observances de
la regle, particulierement les plus difficiles,
afin qu'elles connoissent ce qu'elles veulent
entreprendre, que la Reverende Mere Abbesse
et les maitresses des Novices aient soin des
postulantes et des novices les aidant et éle-
vant dans l'esprit de la regle avec amour
et charité éprouvant très exactement les
esprits et les vocations.
D'autant qu'il importe de tout le bien de la
religion de bien choisir les Sujets, et lorsque
l'on connoitra quelque fille n'être pas propre
à l'institut, que l'on ne la reçoive jamais
sous quelque pretexte que ce soit.
On prendra les Suffrages des Soeurs lors qu'on
leur donnera l'habit de probation, par voix
secretes à l'ordinaire, et de même à la —

profession, si la Mere Abbesse connoit quelqu'vne n'être pas propre pour la religion, soit deuant ou apres la vêture elle pourra la renuoïer auec l'auis des Meres discretes, sans prendre les suffrages.

Quand on proposera les nouices en chapitre si elles y auoient quelque proche parente, comme soeur, tante, niece, cousine germaine, ou cousine issuë de germain, elles en sortiront afin que les autres en parlent auec plus de liberté, et ne reuiendront point pour donner leur suffrage n'en aïant point en ce cas.

Il est expressement deffendu aux soeurs de jamais parler aux nouices ou autres personnes qui auront parlé à leur auantage ou desauantage sous peine d'en être seuerement punies au jugement de la Reuerende Mere Abbesse.

Les nouices ne parleront à aucune des soeurs professes excepté à celles à qui la Mere Abbesse en aura donné permission, elles pourront être occupées à aider aux obediences s'il y a necessité.

La Reuerende Mere Abbesse les appellera à la conference d'apres diner auec les autres soeurs quand elle iugera a propos, et autrement elles demeureront separées conferant ensemble accompagnées de la maitresse des nouices et

Zelatrice ou Sous maitresse.
Trois mois auant la fin de l'an, et du iour de probation, la Reuerende Mere abbesse demandera à la Mere maitresse Si elle les iuge capables d'être receuës a profession, laquelle lui respondra selon la conscience, que Si apres la response elle juge a propos de la proposer, elle auertira les Soeurs en chapitre de Se disposer à donner leur voix selon Dieu en la maniere prescrite ci dessus, et cela Six Semaines auant la fin du nouitiat.
Que toutes les Soeurs procedent touiours en tel acte auec toute la Sincerité et Selon Dieu, se degageant de tout interet, passion et respect humain, agissant touiours en conscience et Selon la connoissance, quelles ont des Suiets proposés pour le bien Spirituel de la maison.
Aucune Soeur ne Sera receuë professe Sans être examinée de l'ordinaire ou de Sa part, et à ce Suiet on l'en auertira vn mois auant ladite profession Selon le S.t Concile de trente, la même chose Sera obseruée pour la veture.
On ne receura des veuues que tres rarement, ou pour de grandes considerations.
Les Soeurs feront leurs voeux Solemnellement en la presence du tres Saint Sacrement, et en public

selon leur ceremonial.

Les dites soeurs demeureront quatre ans au nouitiat apres leur profession faisant comme auparauant que del'auoir faits, et elles ne seront point mises durant ce tems la les premieres en charge, durant l'année du nouitiat les habites que les filles auront apportées du monde seront conserués sous la clef du vestiaire comme aussi leurs autres hardes, au lieu qu'il plaira à la Reuerende Mere abbesse, la nouice en fera vn memoire ou inuentaire signé de sa main, qui sera mis auec lesdites hardes, afin que rien ne segare, et que le tout lui soit rendu si elle sort.

La Reuerende Mere abbesse établira vne maitresse des nouices qui ait les qualités requises a vne si importante charge, qui soit prudente, vigilante, Zelée, propre à gagner les ames à Dieu, qui ait l'esprit d'oraison, et soit d'vne humeur graue accompagnée de tant de douceur, qu'elle se faste aimer et respecter de toutes les nouices, elles aura soin des necessités corporelles et spirituels des nouices et ieunes professes, et sur tout de les éleuer en l'esprit de la sainte regle et constitutions, se rendant soigneuse et diligente de les aider

sans acception de personne, les tenant toujours unies et soûmises à la Reuerende Mere Abbesse, qui en aura le soin principal, n'en les conduisant que par son auis.

La maitresse des Nouices sera toujours auec elles, il y aura vne soûs maitresse pour la soulager, laquelle leur apprendra le breuiaire, et autres ceremonies exterieures et aussi pour auoir soin d'elles, et prendre garde à leurs actions en son absence, et parce que l'experience nous apprend que la ieunesse est tombée dans de grandes infirmités corporelles à cause des ieûnes, veilles, et autres austeritès, les Superieures se rendront en ce point plus indulgentes que seueres vers les ieunes soeurs, leur faisant remettre telles austeritès pour vn âge plus fort, et ne leur permettant les abstinences qu'autant qu'elles pourront les porter sans interesser leur santé.

Si quelques nouices sortoient du monastere par legereté durant l'année de probation ou étoit venuoiée pour quelque defaut d'esprit, on ne pourra plus lui donner l'entrée quoi qu'elle promette de s'en corriger; Mais si c'est pour quelques infirmités corporelles, en estant guerie elle pourra être reçeuë et admise à vne

nouuelle probation du consentement du chapitre, pourueu que les medecins n'estiment de leur santé, et qu'elle ait quelque particuliere vocation à ce monastere.

## Des Enfans que l'on presente de Noble ou basse maison. ch. 59e Constitution.

En la reception des Nouices on suiura le reglement du Concile de Trente qui veut que le nombre des religieuses soit proportionné aux reuenus de la maison, ainsi s'il se presente des filles qui par pauureté ou autrement n'aportent aucun bien à la maison, pourueu qu'elles aïent les qualités requises, et que le monastere puisse les nourrir, on ne leur refusera place pour cela, et on les receura également car la confiance des religieuses doit être dans Dieu, et non dans les biens temporels.

Pour celles qui dans leur profession voudroient donner quelque chose par aumône ou leurs parens pour elles, la fondation doit etre faite vniquement en faueur du monastere, sans que la religieuse puisse en attendre rien en son particulier.

# de S.t Remy des landes

## 93.

S'il s'en presente quelqu'une au delà du nombre que le monastere peut nourrir, laquelle aïant d'ailleurs les qualités necessaires, et étant riches offre d'aporter suffisamment pour n'etre point à charge à la maison, on ne conviendra de rien auec elle sinon par la participation de Monseigneur l'Eueque et de son expres consentement.

## Des prestres qui se veulent ranger au Monastere. ch. 60e

### Annotation.

Il ni a rien dans ce chapitre qui se puisse accommoder aux religieuses sinon qu'on peut y raporter ce qui regarde les seculieres données qu'on peut admettre dans les monasteres selon l'ancienne coûtume de l'ordre de Saint Benoit. on n'en receura que rarement et pour de grandes considerations auec le consentement du chapitre et la permission expresse de Monseigneur l'Eueque de Chartres, elles demeureront dans la clôture, mais dans un appartement separé de celui des Soeurs, elles ne s'obligeront pas tellement au couuent et le couuent à elles, qu'elles ne puissent se retirer

Si elles venoient à changer de sentiment et que le conuent ne put aussi les renuoïer quand elles ne seront pas iugées dignes de cette retraite, elles n'auront point de communication auec les Soeurs, sinon pour participer aux conferences Spirituelles, et receuoir autres consolations de la Reuerende Mere abbesse, et quelquefois des autres Soeurs auec sa permission.

Les filles données ne seront point obligées aux austerités de la regle, et des Constitutions, elles seront neanmoins sous l'obeïssance de la R.de Mere Abbesse, et se conformeront aux vsages de la maison selon leur condition, si quelqu'vne vouloit se faire religieuse, et que la communauté jugeât qu'on pût la receuoir, on obseruera pour son nouitiat, et à sa profession, ce qui s'obserue pour les autres.

Si les données auoient aporté quelque chose au monastere, elles pourront le retirer si elles s'en vont à moins qu'elles mêmes ne l'eussent fait emploïer en reparations, batimens, ou aumones à l'Eglise ou qu'il y eut vn contract de pur don.

Des

95.

## Des Moines Etrangers et de quelle façon ils ~~doivent~~ doivent être receus. ch. 6.e

### Constitution.

Si quelque religieuse d'vn autre conuent sortant auec permission demande à être receuë pour vn tems en celui ci, il ne pourra lui être accordé qu'a condition de suiure la reforme, et auec l'auis des meres discretes, et la permission expresse de l'ordinaire, ou bien qu'elle y fut enuoiée par ordre de Superieurs pour quelques raisons particulieres; quant à celles qui voudroient y être incorporées aïant toutes les permissions necessaires, d'autant qu'on ne peut pas les éprouuer et connoître comme il seroit conuenable auant que de leur donner l'entrée, on n'en receura point qui ait fait profession ailleurs, si ce n'est pour de grandes considerations auec le consentement du chapitre, et la permission de l'Euêque, et elles feront vn an de nouitiat de même que les autres nouices.

## Des prestres du monastere. ch. 62.
### Constitution

Que la Reuerende Mere Abbesse ait soin que la maison soit pourveüe d'vn bon prêtre pour confesseur les Soeurs, et leur administrer les autres sacremens, comme étant vn point le plus important au bien des ames.

Elle les demandera à Monseigneur l'Euêque ou lui presentera ceux qu'elle connoîtra capables pour auoir son approbation, et même le pouuoir d'absoudre des censures et cas reservés s'il le iuge ainsi apropos pour les occasions qui peuuent se presenter, si elle iugeoit apropos de changer ledit prêtre, elle en donnera auis à Monseigneur l'Euêque.

Les Soeurs se confesseront deux fois la Semaine et elles prendront leurs mesures en començant de bonne heure afin qu'il n'en reste aucune à confesser, s'il est possible le dimanche ou feste qui pouroit arriuer le lendemain, ou du moins qu'on y emploie le moins de tems que l'on pourra, afin qu'en ces iours la on puisse mieux vaquer à l'oraison et au diuin office.

Elles communieront à toutes les festes de Nôtre Seigneur et de la Sainte Vierge, toutes les dimanches et festes de garde, et à celles des Saints de l'ordre dont elles font l'office propre, et tous les jeudis lorsqu'il n'y aura point de festes dans la semaine, elles ne s'en pourront dispenser sans la permission de la Reuerende Mere Abbesse, non plus que la faire sans la permission.

La Superieure auec l'auis du Confesseur la pourra permettre plus ou moins souuent ainsi qu'ils jugeront a propos pour l'auancement des ames.

Outre le confesseur ordinaire la Reuerende Mere Abbesse appellera suiuant le decret du Saint Concile de trente deux ou trois fois l'année des Confesseurs extraordinaires aprouués de l'ordinaire pour cet effet, elle auertira les Sœurs, lorsque les confesseurs extraordinaires viendront, afin qu'elles se disposent toutes pour s'y presenter a leur rang, n'etant libre a aucune de s'en exempter bien qu'elles le soient de se confesser, ou non, et elles ne pourront dire à personne si elles s'y sont confessées ou non, même à la Superieure ni au confesseur.

Si hors ces tems quelques Soeurs demandoient à la Reuerende Mere Abbesse vn confesseur extraordinaire pour des besoins particuliers, elle ne le rendra pas trop difficile, vn de ceux qui aura été choisi pour la communauté, pourveu que cela soit rarement, et que cela ne se tourne en coutume, et en cas que la même Soeur demanda cette permission souuent, ou qu'elle souhaitta vn autre confesseur que ceux qui sont choisis pour la communauté, elle en prendra Conseil du Superieur, et même de Monseigneur l'Euêque s'il est besoin.

Le Confesseur entrera pour confesser les malades, porter le Saint viatique, et l'extreme onction, les disposer à la mort, et enterrer celles qui seront mortes, et toutes les fois qu'il entrera dans le Monastere, il sera reuêtu d'aube, ou de surplis, il n'enioindra aux Soeurs aucune mortification ni pénitence exterieure qui paroisse.

Il sera soigneux sur tout de maintenir toutes les Soeurs en grande vnion, et parfaite intelligence tant entr'elles qu'auec la Reuerende Mere Abbesse, s'étudiant dès la naissance de toucher toute particularité et de leur donner à toutes

grande creance de leur Superieure, comme aussi de la porter elle même à l'amour et charité enuers les inferieures.

## De l'ordre et rang de la congregation. ch.6.e

### Constitution.

La Reuerende Mere Abbesse tiendra le premier rang en tous lieux, et au choeur et au chapitre, elle aura vn siege separé des autres dont elle puisse voir toutes les Soeurs. la Mere prieure, Souprieure, et tertia troisiéme Superieure suiuront apres, et toutes les Soeurs suiuant l'ordre de leur profession.

Elles appelleront l'abbesse Nôtre Reuerende Mere conformement à la Signification du nom et elle les appellera ses Soeurs ou ses filles, les jeunes appelleront les anciennes Meres pourueu qu'elles aient douze années de profession et les anciennes les appelleront Soeurs, et toutes appelleront Meres celles qui auront été prieure et Souprieure.

Toutes les Soeurs du nouitiat professes ou non professes s'appelleront Soeurs, et les converses apelleront toutes les religieuses du choeur nouicees et professes Meres.

Que toutes les Sœurs se parlent doucement avec respect humblement et charitablement comme il est bien seant aux filles de Saint Benoît et seruantes de Jesus christ.

## De l'Election de l'abbé. ch. 64.

### Constitution.

D'autant que les abbaïes de france ne iouïssent plus à present du droit de l'election, Sa Sainteté y pourueüant à la recommandation du Roi, il seroit inutile d'ordonner quelque chose sur cette élection, il faut seulement pourueoir à l'obseruance reguliere pendant le tems que l'abbaïe seroit vaquante, l'administration du monastere est deuoluë à la mere prieure jusqu'a ce qu'il y ait vne abbesse en possession a moins que Monseigneur l'Euêque ne iugea apropos de commettre vne autre religieuse de la maison pour cette administration. La Mere prieure ou telle autre religieuse commise à l'administration pendant la vacance veillera a ce que la regle et les constitutions soïent gardées, et toute la discipline reguliere duément obseruée, et que le cours ordinaire et necessaire des affaires temporelles soit suiui sans rien changer au bon ordre que

la Reuerende Mere Abbesse precedente auroit
dabli pour le Spirituel et temporel, veillant
seulement à ce qu'il soit exactement conserué,
et faisant uniquement ce qui est necessaire pour
la conseruation de cet ordre.
Toutes les autres affaires de la maison, telles
qu'elles puissent être, lesquelles peuuent
souffrir du retardement seront reserueés a
l'abbesse qui viendra.
Pendant ce tems toutes les heures seront deo —
prieres en général et en particulier pour
demander à Dieu qu'il leur accorde une Abbesse
selon son coeur qui puisse gouuerner la commu-
nauté et la conduire à la gloire de Dieu pour
son Salut et celui de celles qui seront sous la con-
duite et la communauté designera quelques
Communions qui seront appliquées à cette
intention.

## Du Prieur. ch. 65.e
## Constitution.

La Mere prieure présidera en tous lieux en
l'absence de l'abbesse, et se conduira en toutes
choses auec la dependance, l'union et la soumis-
sion qu'elle doit à la Reuerende Mere Abbesse

ainsi que la regle l'ordonne.
En l'absence de la Mere prieure, la Souprieure sera sa charge, en l'absence de la Souprieure ce sera la tertia troisiéme Superieure, et a son defaut la plus ancienne.

## Du portier du Monastere. ch. 66e.

### Constitution

Ce que la regle ordonne du portier et de la porte se doit entendre pour l'ordinaire en cet endroit de la touriere puisque toutes les affaires des monasteres de filles s'adressent ordinairement au tour et non à la porte.
On choisira pour touriere vne Soeur prudente vertueuse et âgée s'il se peut, on lui donnera vne Soeur pour aide, elles receuront tous les messages par le tour, et repondront en peu de paroles à voix basse et modeste sans iamais s'arrester à entretenir les personnes de dehors au tour, si ce n'est auec permission.
Les tourieres, comme aussi les autres Soeurs auant que de parler au tour ou aux grilles diront d'abord, Deo gratias, ou Aue Maria.
Elles ne diront point aux Soeurs qu'on les demande au tour ou au parloir sans en auoir auparauant auerti la Reuerende Mere Abbesse

et obtenu licence d'elle.
Elles auront chacune vne clef differente de la fenetre du tour, à l'egard de celle de la porte de la chambre du tour, il suffira qu'elle soit gardée par la premiere touriere et lorsqu'il sera necessaire de parler au tour ce sera toujours la plus ancienne qui parlera et sa compagne l'assistera en silence.

Les lettres et toutes autres choses qui seront enuoiées ou apportées de dehors seront passées par le tour s'il est assés grand, jamais aucune chose ne sera receuë là, ni ailleurs sans la connoissance de la Reuerende Mere Abbesse quand même se seroit pour les tourieres, que si les tourieres manquent au deuoir de leur charge, elles seront déposées et punies selon la qualité de leurs fautes, elles ne rendront iamais comte de ce qui se passe étant tellement obligées au secret que si elles sont trouuées en faute de ce costé là apres auoir été auerties deux fois, elles seront deposées de leur charge.

La premiere touriere retirera tous les soirs les clefs de l'Eglise, de la Sacristie, du dehors et celle de la porte de la cour, et les portera à la cellule

de la Reuerende Mere abbesse, et les reprendra tous les matins, que si à cause du menage de la campagne la Mere abbesse ne peut se charger de la clef de la porte de la cour de dehors sans une grande incomodité, elle aura soin que cette clef soit portée tous les soirs au receueur, ou autre de qui elle sera asseurée

## Des portiers.

Etant quelque fois necessaire d'ouurir la porte du monastere, il y aura deux soeurs prudentes, vertueuses et sages qui en auront la charge, la plus ancienne et principale portiere gardera touiours vne clef de la porte, et la Reuerende Mere abbesse l'autre, qu'elle donnera à la seconde portiere lors seulement qu'il faudra ouurir la porte, et ladite soeur la lui rendra aussitost qu'elle n'en aura plus besoin.

Les portieres garderont soigneusement les clefs les portant touiours sur elles, et ne pourront se les donner l'vne à l'autre pour qu'vne seule ouure la porte sans permission, ni permettre que d'autres l'ouurent sans l'expresse permission de la Reuerende Mere abbesse.

Lors que par necessité il entrera quelques personnes les deux portieres les accompagne-

ront en silence iusques au lieu ou elles auront à faire et les reconduiront droit à la porte sans se detourner par le monastere; et lorsqu'elles ne pouront les accompagner ce seront les depositaires ou deux autres soeurs nommées par la Reuerende Mere Abbesse qui obserueront l'ordre prescrit ci dessus, les reconduisant droit à la porte.

Lors qu'il y aura des ouuriers qui trauailleront au dedans du monastere deux soeurs nommées pour cela se retireront en quelque lieu proche en telle sorte, s'il est possible, que les ouuriers ne les voient pas au visage, et qu'ils ne puissent sortir du lieu ou ils trauaillent sans que lesdites soeurs le voient, et lorsque lesdits ouuriers trauailleront au jardin, ou autres lieux hors la porte interieure les soeurs ne s'y tiendront point, mais elles fermeront ladite porte afin qu'ils ne puissent entrer au dedans, et les soeurs pour lors n'iront point au iardin, ou autres lieux autant que faire se poura, et si elles ne peuuent s'en dispenser, il ne sera permis a aucune d'y aller seule.

Les soeurs portieres ni aucune autre ne parleront iamais aux ouuriers, si ce n'est pour des

choses pour lesquelles on ne peut euiter de parler et ce sera auec la permission de la R.de Mere abbesse.

Elles ne parleront et ne s'arreteront point aussi à la porte du Monastere, ni pendant qu'elle sera ouuerte, elles auront grand soin d'edifier les personnes du dehors par leur modestie tiant touiours leur voile baissé, ainsi que leur manche sur leurs mains pour les cacher, et lors qu'il entrera quelques personnes, on pourra sonner vne clochette, afin que les Sours étant auerties se puissent retirer des lieux, ou elles pouroient étre veuës ou rencontrées.

Depuis pâques jusqu'a la sainte Croix au mois de Septembre les portieres pourront ouurir les portes aux ouuriers à cinq heures du matin et les fermeront à huit heures du soir au plus tard à huit et demie, Dans l'hiuer, on ouurira les portes a six heures et demie du matin et on les fermera le soir à cinq heures, si quelque chose de neccessaire n'en empeche, dans les grands iours d'Eté on pourra ouurir à quatre heures du matin s'il y a des ouuriers.

Les portieres fermeront les portes des cloitres, et porteront tous les soirs les clefs a la R.de Mere abbesse.

S'il n'y a pas assez de Religieuses dans le Monastere, l'office de tourriere, et portiere pourra être exercé par les memes religieuses.

## De.s freres qu'on envoie dehors. ch. 67.e
## Constitution.

S'il arrive que quelque soeur soit obligée de sortir du Monastere pour quelqu'une des raisons pour lesquelles il est permis de le faire, elle aura auparavant licence de l'ordinaire et lobedience de la Reverende Mere abbesse par écrit, que si c'est pour aller dans quelque dioceze ce sera aussi avec le consentement de l'ordinaire du lieu ou elle doit aller, aucune religieuse ne sortira jamais seule, et elles seront toujours deux soeurs de choeur pour le moins; qu'elles soient conduites dans leurs voïages par des personnes honnêtes, et craignant Dieu, et il est a souhaitter qu'il

y ait quelque Con ecclesiastique pour les confesser, il n'y aura point d'homme ce si faire se peut dans le carosse ou elle ce seront, et elles ne prendront point leur repas auec eux, qu'elles se rendent promtement aux lieux ou elles seront enuoïées ce sans se détourner du droit chemin; si c'est par ordre exprés de la Reuerende Mere abbesse qu'elle ne donnera que pour de grandes considerations, si cependant le détour n'est pas grand, et que ce soit pour loger plus religieusement, elles le pouront faire, étant alors pour ne conuerser auec des personnes seculieres.

Qu'elles se souuiennent de garder la modestie religieuse, donnant à tous bonne edification comme il est seant aux Espouses de Jesus christ et aux filles de St. Benoît.

Les Soeurs qui iront fonder ou reformer quelques Monasteres seront toujours tenuës pour filles de cette maison, et on ne pourra leur refuser d'y retourner lorsqu'elles le demanderont, que si le monastere ou elles iront les souhaitte, et que la regle y soit aussi bien gardée qu'en celui ci, lesdites Soeurs étant contentes d'y demeurer, on ne doit point les contraindre

d'y retourner, afin de laisser les autres en paix au seruice de Dieu, elles seront tenuës pour filles du Monastere, ou elles seront, et n'en pourront plus sortir y étant associées.

## Des choses impossibles que l'on commande aux freres. ch. 68.e

### Constitution

Les soeurs peuuent facilement apprendre dans ce chapitre combien doit être parfaite l'obeissance pour accomplir le voeu qu'elles en ont fait à Dieu selon la regle du bienheureux pere S.t Benoît laquelle les appelle à être en ce point vraïes imitatrices de nôtre Seigneur qui a obeït jusqu'à la mort de la croix et quoique cela se doiue principalement entendre en ce lieu de tous les commandemens particuliers que pour bonne raison les Superieures peuuent faire, on y doit aussi entendre les ~~charges~~ charges et offices que la Reuerende Mere Abbesse commettra aux Soeurs, et qu'il ne leur sera pas permis de refuser, elles pourront seulement selon la doctrine de ce chapitre representer humblement en tems et lieu conuenable leur incapacité, et le danger quelles y

craignent, ou leur impuissance, que si quelqu'vne resiste opiniatrement aux commandemens qui lui sont faits, elle sera, selon la faute, privée de charges et offices pour le temps qu'il plaira à la Reuerende Mere Abbesse, outre les autres penitences qui lui seront enjointes selon la qualité de la faute.

## Qu'il n'est point licite à aucune de deffendre personne dans le Monastere.

### Ch. 69e Constitution.

Afin que les Soeurs soient vraiment religieuses aussi bien d'effet que de nom, elles se garderont soigneusement de toute diuision qui pouroit alterer l'vnion qu'elles doiuent auoir entr'elles tachant autant qu'il sera possible d'accomoder leur humeur à celle de leurs Soeurs, et soûmettre leur volonté et iugement à tout ce que les Superieures iugeront de plus a propos, et afin que l'habitude de contester ne donne entrée à la discorde, il ne sera pas même permis de disputer sur des questions curieuses encore qu'elles fussent de choses bonnes et saintes, comme aussi de se défendre

l'vne

l'une l'autre en pleine assemblée pour quoique ce soit, et celles qui auront la hardiesse de le faire seront punies selon la qualité de leur faute, et le scandale qu'elles auront donné.

Et s'il étoit question de quelqu'accusation fausse en matiere d'importance, celles qui seroient bien assurées du fait pourroient en informer la Reuerende Mere abbesse en particulier.

S'il arrivoit qu'il fallut punir quelque Soeur pour faute enorme, afin d'y proceder auec plus de discretion et de paix, les Soeurs tantes, et autres parentes de la religieuse dont il est question seront obligées de sortir du chapitre, auant qu'on procede à la correction ou à la verification des fautes dont on l'aura accusée.

Les liaisons et amitiés particulieres entre les Religieuses ont accoutumé de causer beaucoup de desordres, et souuent l'entiere ruine de la religion dans les Communautés, principalement quand elles viennent à ce point de se soûtenir les vnes, les autres en

leurs dereglemens, ce que le glorieux pere St. Benoît deffend tres expressement, c'est pourquoi les soeurs auront toujours vn treve simple et tres pure desir de se lier à Dieu et s'aimer toutes également, en lui et pour lui, et afin d'éuiter toutes particularités, aucune soeur ne pourra s'entretenir en particulier auec vne autre en quelque lieu du Monastere que ce ne soit auec la permission expresse de la Reuerende Mere abbesse.

S'il y a des soeurs parentes elles ne doiuent plus se considerer dans la proximité du sang mais ~~elle~~ en celle de l'esprit puisqu'elles ont pris en la religion vne nouuelle naissance en Nôtre Seigneur.

Qu'il ne soit pas loisible a chacune indifferemment de frapper ou excommunier personne. Ch. 70.

Constitution.

Il appartient seulement à l'Euêque comme legitime superieur, d'excommunier & censurer Ecclesiastiquement les religieuses de ce

Monastere et au Superieur ou visiteur
enuoïé par lui.

Les Soeurs n'vseront iamais de menaces entr'
elles et ne se feront des reproches les vnes
aux autres, et si par promptitude ou par
colere (ce qu'à Dieu ne plaise) elles venoient
à menacer de frapper quelqu'vne quoi qu'elles
n'en viennent à l'execution, elles en seront
punies, et si par la persuasion de l'esprit
malin vne Soeur venoit à frapper vne autre
par malice elle encourera l'excommunication
imposée par les Canons, et outre la penitence
qui lui sera donnée lors qu'elle recevra l'abso-
lution de sa faute, elle sera tenuë de faire les
pénitences qui lui seront enjointes selon la
qualité de sa faute, et du scandale au iugement
de la Reuerende Mere Abbesse qui prendra
sur ce Suiet l'auis des Meres discretes et du
visiteur

Qu'aucune Soeur n'entreprenne d'en corriger
vne autre que celle à qui la Reuerende Mere
Abbesse en aura donné charge.

## De l'obeïssance mutelle entre les freres. ch. 71.

### Constitution.

L'humble soumission qui est recommandée en ce chapitre doit être fidellement gardée par les soeurs; qu'aucune d'entr'elles ne presument d'vser de commandement excepté les superieures qui le feront avec grande modestie, prudence, et charité, et celles qui profereront des paroles hautaines et imperieuses seront humiliées à la correction reguliere. Les soeurs qui seront requises pour rendre quelques assistances à celles qui en auront besoin le feront avec toute la charité possible, et selon l'intention et volonté de la Reuerende Mere Abbesse, et lorsqu'elle, et les autres superieures les reprendront pour quoi que ce soit elles se mettront aussitost à genoux deuant elles sans rien dire, et apres auoir receu avec humilité la reprehension, elles baiseront la terre, et feront vne profonde inclination, en reconnoissance de la charité qu'on leur a fait de les reprendre, mais si

dans ladite correction ou reprehension les
soeurs s'apperçoiuent que l'esprit de leurs
superieures paroissent tant soit peut émuës
elles se prosterneront à ses pieds et y demeu-
reront jusqu'a ce qu'elles se retirent ou leurs
disent de se leuer.

S'il arriue que quelque soeur ait different
auec vne autre et l'offense, elle lui demandera
pardon au plûtôt, et ne se couchera iamais
qu'elle ne se soit reconciliée auec elle, elles ne
se rendront pas non plus difficiles à pardon-
ner, mais remettront incontinent l'offence
sans aucune repugnance, et si elles en vsent
autrement, elles en seront reprises tant celles
qui ne feront pas satisfaction que les autres
qui se rendront difficiles à pardonner.

## Du bon Zele que les religieux doiuent auoir. ch. 72.

### Constitution.

Ce saint Zele auquel le glorieux pere Saint
Benoît exhorte ses religieux est vn des prin-
cipaux effets de la charité qui vnit les ames
auec Dieu et le prochain tout ensemble, et sans
laquelle il n'y a point de veritable religion.

C'est pourquoi les Soeurs aimeront infiniment tout ce qui la concerne, et parceque la même charité est plus forte que la mort, elles ne se contenteront pas seulement de l'exercer entr'elles dans cette vie, mais elles l'etendront encore envers les Soeurs decedées, aiant grand-soin de s'aquitter le plus promptement et deuotement qu'elles pourront des prieres et autres saintes deuoir dont elles leurs seront redeuables

On fera vn Service pour chaque Soeur défunte Sauoir l'office des morts à neuf Leçons que l'on recitera en choeur le iour de l'enterrement avec la Messe de requiem, qui sera chantée; et pareillement, le troisiéme, le huitiéme, le trentiéme, l'anniuersaire, on dira les vigiles à trois lecons avec la messe de requiem chantée, Et pour les Abbesses les vigiles seront toujours a neuf lecons. L'on dira pour chaque Soeur tant du choeur que pour conuerse trente messes Basses et trois vigiles à neuf leçons en particulier, Sans celles qui se disent au choeur, les Soeurs conuerses diront trente pater et Aue Maria aux jours des Services Solemnels, et

quinze pour chacune des trois vigiles parti
culieres. On donnera la portion de la defunte
aux pauures pendant trente iours, toutes les
Soeurs communieront cinq fois pour chaque
defunte, et prendront autant de fois la disci-
pline, C'est a dire que les communions et disci-pli
nes ordinaires seront appliquées cinq fois à
cette intention.
Lorsque l'abbesse decedera outre ce que dessus
on dira pendant vn an entier vne messe basse
tous les iours, et on donnera pendant ce temps
la portion aux pauures, les Soeurs appliqueront
trente fois leur communion pour elle.
De plus on fera tous les ans vn seruice au iour
le plus commode, qui sera de vigiles à neuf lecons
auec la grande messe chantée jusqu'au decés d'vne
autre abbesse, ainsi consecutiuement.
Tous les ans au iour de la feste de tous les Saints
de l'ordre, l'on dira les vigiles pour toutes les
religieuses de ce monastére decedées et le lendemain,
la grande Messe de requiem chantée.
Lors que l'Euêque sera decedé on fera pour lui
vn seruice solemnel et la communion générale,
et lors que le Superieur et le confesseur decederont
étant en charge on fera pour eux vn seruice

comme pour vne religieuse, et la communion generale.

Tous les ans apres paques dans le temps le plus commode, l'on fera vn Seruice Solemnel pour les bien facteurs et fondateurs.

L'on fera aussi vn seruice pour les peres et meres qui decederont pendant le viuant de leurs filles religieuses, ce qui s'obseruera à l'egard des soeurs conuerses comme pour les soeurs de choeur.

Lors qu'vne soeur sera decedée; la firmiere dira sa coulpe au premier chapitre au nom de la deffunte des fautes que ladite deffunte aura faites durant sa maladie sans les specifier, et elle en recevra penitence qu'elle accomplira charitablement.

## Que l'entiere obseruance de iustice ne de perfection n'est pas contenuë en cette regle. Ch. 73.

### Constitution.

Les sentimens d'humilité auec lesquels le glorieux pere saint benoît parle de la regle en ce chapitre ne doit point empescher les religieux

de ce saint ordre de la regarder comme la voïe de perfection, puisque le bienheureux pape S.t Gregoire dit que ce glorieux Patriarche des religieux a été rempli de l'esprit de tous les justes, et s'excusant de pouvoir décrire la perfection de sa vie, il nous renuoïe à la doctrine de la regle, disant qu'il a vécû comme il a ecrit, et marque ainsi clairemt l'excelence et la perfection compris en cette regle.

Si saint Benoît parle si auantageusement de la regle de saint Basile auec justice, il nous donne par là l'exemple, de faire grande estime de tous les saints ordres religieux fuïant tout esprit d'ostentation et de vanité, mais les ames appellées de Dieu à la regle de saint Benoît, doiuent être persuadées qu'elles la doiuent preferer, pour ce qui est de leur bien et auancement spirituel à toutes les autres regles ou Dieu ne les a pas appellées, et l'aimer, estimer, pratiquer d'autant plus courageusement qu'elles voïent tant de saints si être sanctifiés. Elles ne doiuent neanmoins jamais penser auoir accomply toute iustice, et c'est ce qui leur est

enseigne ici; au contraire elles doiuent estimer peu toute la vertu qu'elles peuuent auoir au regard de celle qui leur manque, d'autant que selon S.t Bernard la vraie iustice n'a point de bornes, et suiuant ce que dit saint Jean, celui qui est iuste, doit encore deuenir plus iuste.

Que toutes les Soeurs excitent donc sans cesse en elles de nouueaux desirs de perfection, allant touiours de vertu en vertu, jusqu'a ce qu'elles soient arriuées au point de toute iustice.

Or vn des moiens le plus seurs de les maintenir dans cet esprit, c'est l'vsage des visites, ce Monastere étant soûs la jüridiction de l'ordinaire e Monseigneur l'Euêque de Chartres comme superieur Legitime y a droit de visite et la peut faire lors qu'il le iuge apropos, ou à son défaut vn des Messieurs ses grands Vicaires, mais comme les occupations d'vn si grand diocese pourroient luy ôter souuent le loisir de la faire, le superieur qu'il aura donné à la communauté pour la gouuerner soûs son autorité la fera

tous les ans, lorsque Monseigneur l'Eueque ou les grands vicaires généraux ne l'auroient pas faite, ni quelqu'autre commis de sa part, il auertira quelques iours auparauant la Reuerende Mere abbesse afin que les Soeurs s'y disposent auec toute la deuotion possible.

Le Superieur étant arriué à la grande grille du choeur ou les Soeurs assemblees se trouueront, il leur Declarera le Suiet de sa venüe, et leur fera vne exhortation s'il le iuge a propos.

Il visitera premierement le tres S.t Sacrement, et l'exposera s'il le iuge a propos.

Il fera le Scrutin à la grille du parloir et entendra seul en particulier s'aumoins les Soeurs professes du choeur, commençant par la plus ancienne et finissant par la Reuerende Mere abbesse.

Que toutes les Soeurs parlent au visiteur en conscience, et qu'elles lui découurent entierement tout ce qu'elles connoissent se faire dans le monastere contre la sainte regle ou constitution, et tout ce qu'elles jugerent necessaire pour maintenir l'obseruance reguliere.

Que la Mere Abbesse se garde bien de celer ou faire celer directement ou indirectement aucune chose qui doive être scenë du visiteur, et qu'elle et toutes les Soeurs s'y conduisent auec toute sincerité et verité, chassant bien loin tout respect humain, mouuement, sentiment de vengeance, ou autres passions. Si quelqu'vne est trouuée accuser faulsement vne autre, elle sera seuerement punie.

Le Scrutin étant fait, le visiteur accompagné de son assistant ou secretaire, et du confesseur ordinaire du Monastere, entrera dans la cloture, et toutes les Soeurs iront le receuoir à la porte auec la Croix et l'eau benite, et le conduiront au choeur, si c'est qu'il entre par la porte de communication de l'Eglise du dehors à celle du dedans, La Reuerende Mere abbesse dans le choeur lui presentera la vraie croix à baiser, puis l'eau benite pendant que la Communauté chantera O Crux aue, vne fois, puis s'etant mis a genoux sur le prié Dieu, ensuite il visitera l'Eglise du dedans, l'auant choeur, et puis conduit par la Mere abbesse, la prieure et quelques

autres anciennes marquées par la Mere abbesse il ira faire la visite par les offices et cloture du Monastere ce qui étant fait il sortira.

Le visiteur verra ensuite avec son assistant l'état du temporel du Monastere qui lui sera donné, et examinera les comptes de receptes et de mises arrêtés auparauant par la Mere abbesse et les discretes, et il les signera.

Ce qui étant fait il fera assembler toutes les soeurs à la grille la plus commode pour entendre les coulpes, on sera gardé l'ordre ordinaire du chapitre, faisant sortir les novices et les soeurs converses apres qu'elles auront dit les leurs, puis la Reuerend Mere abbesse dira la sienne la premiere receuant humblement les remontrances et corrections que le visiteur lui fera, apres elle, suiuront la Mere prieure souprieure et tertia, puis toutes les autres soeurs en leur rang.

Le visiteur reprendra et corrigera tous les defauts qu'il aura trouués contre les points de la sainte regle et constitutions, et ce sans acceptation de personnes, puisqu'il n'est appellé que pour voir si la dite regle etc.

constitutions sont pratiquées, et pour les
faire garder entierement sans y pouvoir
rien changer, augmenter, ni diminuer, les
soeurs du choeur aïant acheué de dire leurs
coulpes, le visiteur publira en même temps
les articles de la visite, et apres leur auoir fait
entendre ce qu'il iugera a propos auant de se
retirer, il leur donnera sa benédiction,
S'il arriue que Monseigneur l'Euêque veüille
prendre la peine de visiter le Monastere
on obseruera les ceremonies ci dessus écrites.
La grande grille étant ouuerte les soeurs
feront vne inclination profonde, et se mettront
à genoux pour receuoir sa benédiction, quand
mondit seigneur visitera le tres S.t Sacrement
elles tiendront en leurs mains des cierges
allumés,
Quand il entrera dans la cloture, elles iront le
receuoir en procession, la Reuerende Mere
abbesse à génoux prendra l'aspersoir trempé
d'eau benite, et apres l'auoir baisé le lui pre-
sentera et le reprendra de même.
Dans le milieu du choeur il y aura vn siege
couuert d'un tapis auec les fauteüils et
careaux, et les religieuses ne sortiront pas

de l'Eglise, que Monseigneur n'ait donné le signal.

Plaise à Dieu le Pere des lumieres et la source de toute Sainteté regandre tellement dans le coeur des religieuses de ce Monastere la force et la vertu de son saint esprit, qu'elles puissent perseuerer tous les iours de leur vie dans la pratique fidelle d'une si sainte regle et des presentes constitutions au plus grand honneur et gloire du Saint des Saints Nôtre Seigneur Jesus christ, de sa tres Sainte Mere et de leur glorieux Pere Saint Benoît.

fin

# Table


Auis sur le Prologue. page . . 1.
Des diuerses sortes de Moines. ch. jer p. . 2.
Quel doit étre l'abbé. ch. 2. p. . 6.
De la maniere d'apeller les freres au—
Conseil. ch. 3. p. . . . . 9.
Quels sont les instrumens des bonnes
oeuures. ch. 4. p. . . . 12
Vaquer à l'oraison. p. . . . 12
Ecouter volontiers les Ste lectures. p. 13.
Châtier son corps . . . . 14.
De l'obeïssance. ch. 5. . . 15
De la chasteté. . . 16
De la pauureté . . 17.
Du silence. ch. 6. . . 19.
De l'humilité. ch. 7. . . 20
De l'office Diuin . . . 21
Pour les heures de l'office . . 22
De la maniere de psalmodier. ch. 19 28.

# Table

De la reuerence que l'on doit auoir pour l'oraison. ch. 20. p. 32
Des doïens du monastere. ch. 21. 33
De la maniere que les Religieux doiuent dõmir. ch. 22. 35
De l'excommunication des coulpes. ch. 23. 24. 25. 26. p. 37.
Du soin que l'abbé doit auoir des excommuniés. ch. 27. 41
De ceux qui apres auoir été chatiés souuent ne se corrigent pas. ch. 28. 41
Si on doit receuoir les soeurs de nouueau qui sortent du monastere. ch. 29. 42
Comment on doit eleuer les enfans de bas âge. ch. 30. 43.
Du celerier du monastere et des qualités qu'il doit auoir. ch. 31. 44.
Des ferremens et meubles du monastere. ch. 32. de pauureté 46.

# Table.


Si les Religieuses doiuent auoir quelque chose en propre. ch. 33. page. 50.

Si tous doiuent receuoir egalement ce qui leur est neccessaire. ch. 34. . 52.

Des semainieres de cuisine. ch. 35. 53.

Des freres infirmes. ch. 36. idem

Des vieillards et des Enfans. ch. 37. 56.

Du Lecteur semainiere. ch. 38. idem

De la mesure des viandes. ch. 39. . 57.

De la mesure du boire. ch. 40. . . 58.

A quelle heure les Sœurs doiuent prendre leur repas. ch. 41. et des Jeunes de Jeunes idem.

Qu'il n'est pas licite à personne de parler apres complies. ch. 42. . 59.

De ceux qui arriuent tard au diuin office ou à la table. ch. 43 . . . 62

Des excommuniées et en quelle maniere elles doiuent satisfaire. ch. 44. . 62.

De ceux qui faillent en l'oratoire. ch. 45. 63.

# Table.

De ceux qui faillent en toutes autres choses. ch. 46. page . . . 64.
De la charge de sonner l'office diuin. ch 47. idem
De l'oeuure manuel de tous les iours. ch. 48. 67.
De l'obseruance du Carême. ch. 49. . 70.
Des freres qui trauaillent loin de l'Eglise ou qui voiagent. ch. 50. . 71.
Des freres qui ne vont pas loin. ch. 51. idem.
De l'Eglise ou Oratoire du monastere. ch. 52. 72.
De la reception des hotes. ch. 53. . . idem
Si il est licite de receuoir par les religieuses lettres ou presens. ch. 54. . 75.
Des vétemens et chaussures des freres. ch. 55. 77.
De la table de l'abbé. ch. 56. . . 80.
Des artisans. ch. 57. . . 81.
De la maniere de receuoir les freres en religion. ch. 58. . . . 85.
Des Enfans que l'on presente de noble ou basse maison. ch. 59. . . 92.

# Table.


Des prêtres qui se veulent ranger au monastere. ch. 60. page. 93.

Des moines Etrangers et de quelle maniere ils doivent être receus. ch. 61. . 95.

Des prêtres du Monastere. ch. 62 . 96.

De l'ordre et rang de la congregation. ch. 63. 99

De l'Election de l'Abbé. ch. 64. . 100.

Du Prieur. ch. 65. 101.

Du portier du monastere . ch. 66. 102

Des portiers 104.

Des freres qu'on envoie dehors. ch. 67. 107.

Des choses impossibles que l'on commande aux freres. ch. 68. 109.

Qu'il n'est point licite a aucune de defendre personne dans le Monastere. ch. 69. 110.

Qu'il ne soit pas loisible a chacune indifferemt de frapper ou excommunier personne. ch. 70. 112.

De l'obeïssance mutuelle envers les freres. ch. 71. 114.

# Table.

Du bon Zele que les religieux doiuent auoir. ch. 72. page . . 115

Que l'entiere obseruance de iustice ou de perfection n'est pas contenuë en cette regle. ch. 73 . . 118.

fin de la Table.

t

# Litanies de la prouidence.

Kyrie Eleison
christe Eleison
Kyrie Eleison
christe audi nos
christe exaudi nos
pater de cœlis deus cuj. prouidentia oīa gubernat
filii redemptor mundi deus bone pastor ouium
Spiritus S.te deus refocillator deficientium
S.a trinitas vnus deus providentia Invariabilis
S.ta providentia creatrix et gubernatrix omniū
dūa prouidentia quæ sacis mirabilia magna sola
dūa prōda summa bona et immensa
duæ prōda, cui omnia sunt possibilia
dūa prōda in qua viuimus mouemur et sumus
dūa prōda mater orphanorum
dūa prōda sustentatrix Inopum
dūa prōda nauigantium gubernatrix
dūa prōda refugium nostrum
dūa prōda prouisio nostra
dūa prōda vita et protectio nostra
dūa prōda sufficientissima et solatiosissima
dūa prōda seutum insuperabile
dūa prōda vena vitæ
dūa prōda Esurientium panis
dūa prōda solatium exilii nostri

miserere nobis

miserere nobis

W Jacta super dominum tuum curā tuam et Ipse te enutriet
℟ Et de omnibus tribulationibus liberabit te

oremus

Deus cujus prouidentia In Sui dispo
Sitione non fallitur te Suplices
exoramus ut noxia cuncta Submoueas
et omnia nobis profutura concedas
per christum Dominu. nrm amen

O Seigr J.C fils de Dieu Viuant
qui auez daignez mourir pour moy
Receuez Sil vous plaist cette oraison
En Reconnoissance de Lamour Sur-
Excelent auec lequel vous auez ~~vous~~
~~auez~~ souffert toutes les Playes de
Votre Corps tres St. Toutes Lesquelles
Jadore auec la plus profonde humilite
et amour quil mest possible; faites
moy misericorde Et a tous les pauures
pecheurs et fidelles tant Viuans que
Trepassez Et maccordez Sil vous plaist
Telles et Telles graces N...

---

Tu Domine Jesu, Per Vniuersa
Sanctissima Vulnera tua, miserere
nostri nunc & in hora mortis nostræ
amen.

de labaye de St Remy des landes ordes

9318908
12 OC 2021

C2975
ϕ

ABBESSE DE S.T REMY DES LANDES